

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

-----=0=-----

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple- Un But- Une foi

UNIVERSITE DE BAMAKO
Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie

Année Universitaire : 2007-2008

N°...../

TITRE

Indemnisation des victimes d'accident de trajet en République du Mali. « ETUDE CRITIQUE DE 13 DOSSIERS D'ACCIDENT DE TRAJET »

THESE

Présentée et soutenue publiquement le 17/mars/2008 à 16 heures devant la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie du Mali.

Par Mr. Mahamadou Sinaly DOUMBIA

Pour obtenir le grade de Docteur en Médecine (DIPLOME D'ETAT)

ENCADREURS :

Président du jury : Professeur Yaya FOFANA

Membre du jury : Docteur Alpha Y. HAIDARA

Co-directeur de thèse : Docteur Abdourhamane K. CISSE

Directeur de thèse : Professeur Mamadou L. TRAORE

**FACULTE DE MEDECINE, DE PHARMACIE ET D'ODONTO-STOMATOLOGIE
ANNEE UNIVERSITAIRE 2007 - 2008**

ADMINISTRATION

DOYEN : ANATOLE TOUNKARA - PROFESSEUR
1^{er} ASSESSEUR : DRISSA DIALLO - MAITRE DE CONFERENCES
2^{eme} ASSESSEUR : SEKOU SIDIBE - MAITRE DE CONFERENCES
SECRETARE PRINCIPAL : YENIMEGUE ALBERT DEMBELE - PROFESSEUR
AGENT COMPTABLE : MADAME COULIBALY FATOUMATA TALL - CONTROLEUR DES FINANCES

LES PROFESSEURS HONORAIRES

Mr Alou BA	Ophthalmologie
Mr Bocar SALL	Orthopédie Traumatologie - Secourisme
Mr Souleymane SANGARE	Pneumo-phtisiologie
Mr Yaya FOFANA	Hématologie
Mr Mamadou L. TRAORE	Chirurgie Générale
Mr Balla COULIBALY	Pédiatrie
Mr Mamadou DEMBELE	Chirurgie Générale
Mr Mamadou KOUMARE	Pharmacognosie
Mr Ali Nouhoum DIALLO	Médecine interne
Mr Aly GUINDO	Gastro-Entérologie
Mr Mamadou M. KEITA	Pédiatrie
Mr Siné BAYO	Anatomie-Pathologie-Histoembryologie
Mr Sidi Yaya SIMAGA	Santé Publique
Mr Abdoulaye Ag RHALY	Médecine Interne
Mr Boulkassoum HAIDARA	Législation
Mr Boubacar Sidiki CISSE	Toxicologie
Mr Massa SANOGO	Chimie Analytique

LISTE DU PERSONNEL ENSEIGNANT PAR D.E.R. & PAR GRADE

D.E.R. CHIRURGIE ET SPECIALITES CHIRURGICALES

1. PROFESSEURS

Mr Abdel Karim KOUMARE	Chirurgie Générale
Mr Sambou SOUMARE	Chirurgie Générale
Mr Abdou Alassane TOURE	Orthopédie - Traumatologie
Mr Kalilou OUATTARA	Urologie
Mr Amadou DOLO	Gynéco-Obstétrique
Mr Alhousseini Ag MOHAMED	O.R.L.
Mme SY Assitan SOW	Gynéco-Obstétrique
Mr Salif DIAKITE	Gynéco-Obstétrique
Mr Abdoulaye DIALLO	Anesthésie - Réanimation
Mr Djibril SANGARE	Chirurgie Générale, Chef de D.E.R
Mr Abdel Kader TRAORE Dit DIOP	Chirurgie Générale

2. MAITRES DE CONFERENCES

Mr Abdoulaye DIALLO	Ophthalmologie
Mr Gangaly DIALLO	Chirurgie Viscérale
Mr. Mamadou TRAORE	Gynéco-Obstétrique
Mr Filifing SISSOKO	Chirurgie Générale
Mr Sékou SIDIBE	Orthopédie. Traumatologie
Mr Abdoulaye DIALLO	Anesthésie - Réanimation
Mr Tiéman COULIBALY	Orthopédie Traumatologie
Mme TRAORE J. THOMAS	Ophthalmologie
Mr Mamadou L. DIOMBANA	Stomatologie
Mme DIALLO Fatimata S. DIABATE	Gynéco-Obstétrique
Mr Nouhoum ONGOIBA	Anatomie & Chirurgie Générale
Mr Sadio YENA	Chirurgie Thoracique
Mr Youssouf COULIBALY	Anesthésie - Réanimation

3. MAITRES ASSISTANTS

Mr Issa DIARRA	Gynéco-Obstétrique
Mr Samba Karim TIMBO	ORL
Mme TOGOLA Fanta KONIPO	ORL
Mr Zimogo Ziè SANOGO	Chirurgie Générale
Mme Diénéba DOUMBIA	Anesthésie/Réanimation
Mr Zanafon OUATTARA	Urologie
Mr Adama SANGARE	Orthopédie - Traumatologie
Mr Sanoussi BAMANI	Ophtalmologie
Mr Doulaye SACKO	Ophtalmologie
Mr Ibrahim ALWATA	Orthopédie - Traumatologie
Mr Lamine TRAORE	Ophtalmologie
Mr Mady MACALOU	Orthopédie/Traumatologie
Mr Aly TEMBELY	Urologie
Mr Niani MOUNKORO	Gynécologie/Obstétrique
Mr Tiemoko D. COULIBALY	Odontologie
Mr Souleymane TOGORA	Odontologie
Mr Mohamed KEITA	ORL
Mr Bouraïma MAIGA	Gynéco/Obstétrique
Mr Youssouf SOW	Chirurgie Générale
Mr Djibo Mahamane DIANGO	Anesthésie-réanimation
Mr Moustapha TOURE	Gynécologie

D.E.R. DE SCIENCES FONDAMENTALES

1. PROFESSEURS

Mr Daouda DIALLO	Chimie Générale & Minérale
Mr Amadou DIALLO	Biologie
Mr Moussa HARAMA	Chimie Organique
Mr Ogobara DOUMBO	Parasitologie – Mycologie
Mr Yénimégué Albert DEMBELE	Chimie Organique
Mr Anatole TOUNKARA	Immunologie
Mr Bakary M. CISSE	Biochimie
Mr Abdourahmane S. MAIGA	Parasitologie
Mr Adama DIARRA	Physiologie
Mr Mamadou KONE	Physiologie

2. MAITRES DE CONFERENCES

Mr Amadou TOURE	Histoembryologie
Mr Flabou BOUGOUDOOGO	Bactériologie-Virologie
Mr Amagana DOLO	Parasitologie Chef de D.E.R.
Mr Mahamadou CISSE	Biologie
Mr Sékou F.M. TRAORE	Entomologie médicale
Mr Abdoulaye DABO	Malacologie, Biologie Animale
Mr Ibrahim I. MAIGA	Bactériologie – Virologie

3. MAITRES ASSISTANTS

Mr Lassana DOUMBIA	Chimie Organique
Mr Mounirou BABY	Hématologie
Mr Mahamadou A. THERA	Parasitologie -Mycologie
Mr Moussa Issa DIARRA	Biophysique
Mr Kaourou DOUCOURE	Biologie
Mr Bouréma KOURIBA	Immunologie
Mr Souleymane DIALLO	Bactériologie-Virologie
Mr Cheik Bougadari TRAORE	Anatomie-Pathologie
Mr Guimogo DOLO	Entomologie Moléculaire Médicale
Mr Mouctar DIALLO	Biologie Parasitologie
Mr Abdoulaye TOURE	Entomologie Moléculaire Médicale
Mr Boubacar TRAORE	Parasitologie Mycologie

4. ASSISTANTS

Mr Mangara M. BAGAYOGO	Entomologie Moléculaire Médicale
Mr Djibril SANGARE	Entomologie Moléculaire Médicale
Mr Bokary Y. SACKO	Biochimie
Mr Mamadou BA	Biologie, Parasitologie Entomologie Médicale
Mr Moussa FANE	Parasitologie Entomologie

D.E.R. DE MEDECINE ET SPECIALITES MEDICALES

1. PROFESSEURS

Mr Mamadou K. TOURE	Cardiologie
Mr Mahamane MAIGA	Néphrologie
Mr Baba KOUMARE	Psychiatrie, Chef de DER
Mr Moussa TRAORE	Neurologie
Mr Issa TRAORE	Radiologie
Mr Hamar A. TRAORE	Médecine Interne
Mr Dapa Aly DIALLO	Hématologie
Mr Moussa Y. MAIGA	Gastro-entérologie – Hépatologie
Mr Somita KEITA	Dermato-Léprologie
Mr Boubakar DIALLO	Cardiologie
Mr Toumani SIDIBE	Pédiatrie

2. MAITRES DE CONFERENCES

Mr Bah KEITA	Pneumo-Phtisiologie
Mr Abdel Kader TRAORE	Médecine Interne
Mr Siaka SIDIBE	Radiologie
Mr Mamadou DEMBELE	Médecine Interne
Mr Mamady KANE	Radiologie
Mr Saharé FONGORO	Néphrologie
Mr Bakoroba COULIBALY	Psychiatrie
Mr Bou DIAKITE	Psychiatrie
Mr Bougouzié SANOGO	Gastro-entérologie
Mme SIDIBE Assa TRAORE	Endocrinologie
Mr Adama D. KEITA	Radiologie

3. MAITRES ASSISTANTS

Mme TRAORE Mariam SYLLA	Pédiatrie
Mme Habibatou DIAWARA	Dermatologie
Mr Daouda K. MINTA	Maladies Infectieuses
Mr Kassoum SANOGO	Cardiologie
Mr Seydou DIAKITE	Cardiologie
Mr Arouna TOGORA	Psychiatrie
Mme DIARRA Assétou SOUCKO	Médecine Interne
Mr Boubacar TOGO	Pédiatrie
Mr Mahamadou TOURE	Radiologie
Mr Idrissa A. CISSE	Dermatologie
Mr Mamadou B. DIARRA	Cardiologie
Mr Anselme KONATE	Hépatogastro-Entérologie
Mr Moussa T. DIARRA	Hépatogastro-Entérologie
Mr Souleymane DIALLO	Pneumologie
Mr Souleymane COULIBALY	Psychologie
Mr Sounkalo DAO	Maladies Infectieuses
Mr Cheick Oumar GUINTO	Neurologie

D.E.R. DES SCIENCES PHARMACEUTIQUES

1. PROFESSEURS

Mr Gaoussou KANOUTE	Chimie analytique, Chef de D.E.R.
Mr Ousmane DOUMBIA	Pharmacie Chimique
Mr Elimane MARIKO	Pharmacologie

2. MAITRES DE CONFERENCES

Mr Drissa DIALLO	Matières Médicales
Mr Alou KEITA	Galénique
Mr Benoît Yaranga KOUMARE	Chimie Analytique
Mr Ababacar I. MAIGA	Toxicologie

3. MAITRES ASSISTANTS

Mme Rokia SANOGO	Pharmacognosie
Mr Yaya KANE	Galénique
Mr Saïbou MAIGA	Législation
Mr Ousmane KOITA	Parasitologie Moléculaire
Mr Yaya COULIBALY	Législation

D.E.R. DE SANTE PUBLIQUE

1. PROFESSEUR

Mr Sanoussi KONATE	Santé Publique, Chef de D.E.R
--------------------	--------------------------------------

2. MAITRE DE CONFERENCES

Mr Moussa A. MAIGA	Santé Publique
--------------------	----------------

3. MAITRES ASSISTANTS

Mr Adama DIAWARA	Santé Publique
Mr Hamadoun SANGHO	Santé Publique
Mr Massambou SACKO	Santé Publique
Mr Alassane A. DICKO	Santé Publique
Mr Mamadou Sounalo TRAORE	Santé Publique
Mr Hammadoun Aly SANGO	Santé Publique
Mr Seydou DOUMBIA	Epidémiologie
Mr Samba DIOP	Anthropologie Médicale
Mr Akory AG IKNANE	Santé Publique

4. ASSISTANTS

Mr Oumar THIERO	Biostatistique
Mr Seydou DIARRA	Anthropologie Médicale

CHARGES DE COURS & ENSEIGNANTS VACATAIRES

Mr N'Golo DIARRA	Botanique
Mr Bouba DIARRA	Bactériologie
Mr Salikou SANOGO	Physique
Mr Boubacar KANTE	Galénique
Mr Souléymane GUINDO	Gestion
Mme DEMBELE Sira DIARRA	Mathématiques
Mr Modibo DIARRA	Nutrition
Mme MAIGA Fatoumata SOKONA	Hygiène du Milieu
Mr Mahamadou TRAORE	Génétique
Mr Yaya COULIBALY	Législation
Mr Lassine SIDIBE	Chimie Organique

ENSEIGNANTS EN MISSION

Pr. Doudou BA	Bromatologie
Pr. Babacar FAYE	Pharmacodynamie
Pr. Mounirou CISS	Hydrologie
Pr. Amadou Papa DIOP	Biochimie
Pr. Lamine GAYE	Physiologie

DEDICACES

Je rends grâce à l'ETERNEL :

ALLAH SOUBHANNAH WA TA'ALA (EXALTE ET GLORIFIE SOIT ALLAH), le tout miséricordieux, le très miséricordieux, l'omnipotent, l'omniprésent, l'omniscient...+

Qu'ALLAH nous guide, nous protège et pardonne nos péchés. Amine.

Je dédie ce travail :

- ❖ Au Prophète MUHAMMAD (PSL) et tous les autres Prophètes (PSE) qui l'ont précédé.
- ❖ A mes grand-mère et grand-père maternels *in memorium*.
- ❖ A mes grand-mère et grand-père paternels *in memorium*.
- ❖ A tous mes parents maternels.
- ❖ A tous mes parents paternels.
- ❖ A mon père : **Sinaly Ibrahima Doumbia**.
- ❖ A ma mère : **Barakissa Doumbia**.
- ❖ A tous mes frères et sœurs de la famille : **Nabila Daouda dit Dah ; Awa dit Nani ; Chaka ; Kankouboula dit Na ; Aboubacar dit Bouba ; Assan dit Tènè ; Massitan dit Massan et Souleymane dit Basolo**.
- ❖ A tous les sœurs et frères musulmans.
- ❖ A toutes mes connaissances de près ou de loin ; vieilles ou récentes.

REMERCIEMENTS

J'adresse mes chaleureux et sincères remerciements :

❖ A mon petit frère **Nabila Daouda**, qui me suit directement.

Pour tes soutiens financier, matériel et moral.

❖ A **Mme Golfata Fatoumata Traoré**, à **Mme Diarra Coumba Sacko** et à **Mr Fadiga Ismaïla** respectivement l'ex-secrétaire, la secrétaire et le planton (le garçon de bureau) à Dr Cissé.

Pour votre assistance ; votre courtoisie encourageante et apaisante.

❖ A **Mme Sissoko N'na Sira Diarra** et **Mr Traoré Mahamadou** respectivement la secrétaire et le planton (le garçon de bureau) à Dr Haïdara.

Pour votre assistance ; votre courtoisie encourageante et apaisante.

❖ A **tout le personnel du S.A.T. de l'I.N.P.S.** entre autres Mr Coulibaly Mamadou dit Monti ; Mr Konta Massedou ; Mr Djing Amadou Basserou ; Mr Souaré Amadou et Mr Diakité Hourou.

Pour votre franche collaboration et ce travail est aussi le votre.

❖ A la **Directrice de l'inspection du travail de Bamako** ; la **Vice-présidente de l'AVAT-MALI** et les autres membres ; le **Président du tribunal de première instance de la commune VI** ; le **Président du tribunal du travail de Bamako** et son adjoint ; le **Commissaire de la police du VIIème arrondissement** ; le **personnel du service du contentieux « assurance LAFIA »**.

Pour avoir accepté des entrevues et de répondre à nos questions.

❖ A **Feu Dr Diarrassouba Soumana**, **ex-entomologiste à l'organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endémies (O.C.C.G.E.) a la retraite.** et au **Juriste Traoré Souleymane à l'I.N.P.S.**

Pour avoir accepté de lire et corriger la forme de notre thèse et pour tout ce que j'ai appris auprès de vous ; ce travail est le votre.

❖ **A la Direction de l'I.N.P.S.**

Pour l'aide financière qui a facilité la réalisation de ce travail. Recevez l'expression de nos sentiments de profonde gratitude. Puisse ce travail être le prélude d'un partenariat entre votre institut et la F.M.P.O.S. du Mali pour le bonheur des travailleurs.

❖ **A tout le personnel du C.M.I.E. 1**

Pour votre courtoisie encourageante et apaisante.

❖ **A tous mes camarades de promotion de l'école fondamentale ; du lycée et de la F.M.P.O.S.**

Pour votre collaboration ; votre conseil et votre encouragement.

En souvenir des nombreuses difficultés partagées tout au long de notre cycle de la Faculté.

❖ **A tous les frères et sœurs de la ligue islamique des élèves et étudiants du Mali (L.I.E.E.M.A.).**

❖ **A tous mes frères et sœurs de la famille DOUMBIA.**

❖ **A tous les membres de la famille FOFANA.**

❖ **Au Médecin chef, tout le personnel, tous les internes et externes de garde de l'Association de santé communautaire de Magnambougou (A.S.A.C.O.M.A.).**

❖ **Au Directeur de publication du journal KLASON-INFO-TRANSPORTS ; tout le personnel du comité de rédaction ; tous les membres du comité colonne santé.**

❖ **A la Direction de l'Ecole Polytechnique de Santé (E.P.S.) et tout son personnel.**

❖ **A la Direction de l'Ecole de Formation des Agents de Santé (E.F.A.S.) et tout son personnel.**

❖ **A tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de ce travail et dont les noms ont été oubliés indépendamment de notre volonté dans ce document.**

HOMMAGES
AUX HONORABLES
MEMBRES DU JURY

A notre Maître et Président du jury,

Professeur Yaya FOFANA

**Professeur Honoraire d'Hématologie,
Ancien Directeur Général de l'I.N.R.S.P.
Ancien Expert de l'O.M.S.
Ancien Chef d'Unité de Biologie au C.N.A.M.**

Cher Maître,

Vous nous faites un grand honneur en acceptant spontanément de présider ce jury.

Vous inspirez, cher Maître le respect, l'admiration, l'attachement et la reconnaissance par votre humanisme profond, votre estime pour l'être humain, votre sagesse, votre expérience, votre compétence, votre disponibilité, votre capacité d'écoute, votre compréhension et votre simplicité.

Le bonheur dépend d'un esprit juste et d'un bon cœur. Vous avez l'un et l'autre avec un plus : l'affection et l'estime de ceux qui vous côtoient.

Ce que nous vous témoignons n'est pas que des compliments de circonstance, mais ce sont des sentiments sincères et constants.

Nous vous prions d'accepter nos sincères remerciements.

A notre Maître et Juge,

Docteur Alpha Youssouf HAIDARA

**Médecin évaluateur du dommage corporel,
Médecin conseil de l'I.N.P.S.**

Cher Maître,

Vous nous faites un grand honneur en acceptant de siéger dans ce jury.

Auprès de vous, nous avons pu bénéficier des conseils d'un praticien, d'une grande expérience.

Nous sommes touchés par votre simplicité, votre disponibilité et votre contact facile,

En acceptant d'apprécier ce modeste travail, vous contribuez à son exploitation soigneuse et simple par l'I.N.P.S., les étudiants de droit en fin d'études et les étudiants de la F.M.P.O.S. en fin de formation, passionnés par la Médecine légale et la médecine du travail.

Nous vous prions d'accepter nos sincères remerciements.

A notre Maître et Co-directeur de thèse,

Docteur Abdourhamane K. CISSE

**Diplômé du Certificat d'Etudes Spéciales de médecine du travail,
Chargé du cours de médecine légale à la F.M.P.O.S.,
Directeur de l'action sanitaire et médico-sociale de l'I.N.P.S. (A.S.M.S.),
Coordinateur des centres medico-interentreprises (C.M.I.E.).**

Cher Maître,

Vous avez pris le risque de nous confier ce travail et vous en avez suivi la réalisation avec un grand intérêt et une bienveillante attention.

Vous êtes le chercheur exemplaire, à la fois discret, simple et engagé.

Vous êtes à la fois un homme de principe et un homme qui respecte l'esprit de créativité et d'initiative de ses collaborateurs et de ses élèves.

Nous osons croire toutefois que votre attente ne sera pas déçue.

Soyez assuré, cher Maître, de notre profonde reconnaissance.

A notre Maître et Directeur de thèse,

Professeur Mamadou Lamine TRAORE.

**Professeur Honoraire de Chirurgie Générale,
Diplômé du Certificat d'Etudes Spéciales de médecine légale,
Chargé du cours de médecine légale à la F.M.P.O.S.,
Officier de l'Ordre National du Mali.**

Cher Maître,

Chaque heure passée à vos côtés équivaut à une journée de bouquinage dans une bibliothèque universitaire,

Votre souci du travail bien fait, votre rigueur scientifique, votre simplicité, votre ouverture d'esprit et votre maîtrise de la médecine légale forcent notre admiration et font de vous le maître respecté et respectable dont nous sommes fiers d'être les élèves,

Vous continuez inlassablement à accepter et à vous occuper de l'encadrement des thèses des étudiants de la F.M.P.O.S., au lieu de profiter de votre repos, qui à tous égards, est bien mérité. Cela témoigne de votre souci de bien vouloir transmettre vos immenses connaissances aux autres.

Soyez assuré, cher Maître, de notre profonde reconnaissance.

PLAN
OU
SOMMAIRE

LISTE DES ABREVIATIONS ET SIGLES :

A.A.T. :	Attestation d'arrêt de travail.
A.C. :	Agent comptable.
A.T. :	Accident du travail.
A.V.A.T-Mali :	Association des victimes des accidents du travail du Mali.
B.I.T. :	Bureau international du travail.
C.A. :	Conseil d'administration.
C.M.I. :	Certificat médical initial.
C.M.I.E. :	Centre médical inter-entreprises.
C.M.F.D. ou C.F.D. ou C.M.F. :	Certificat médical final descriptif ou le certificat final descriptif.
C.P.S. :	Code de prévoyance sociale.
C.P.S. A 71 ; 72... :	Code de prévoyance sociale article 71 ; 72...
F.M.P.O.S. :	Faculté de Médecine ; de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie.
I.J. :	Indemnité journalière.
I.J.A. :	Institut des jeunes aveugles.
I.N.A. :	Institut national des arts.
I.N.P.S. :	Institut national de prévoyance sociale.
I.T.P. :	Incapacité temporaire partielle.
I.T.T. :	Incapacité temporaire totale.
O.I.T. :	Organisation internationale du travail.
P.V. :	Procès-verbal.
S.A. :	Service des approvisionnements.
S.A.D. :	Service des archives et de la documentation.
S.A.M. :	Service de l'action medico-sanitaire.
S.A.P. :	Service administratif et du personnel.

S.A.S. :	Service de l'action sociale.
S.A.T. :	Service accident du travail.
S.C.E. :	Service du contrôle des employeurs.
S.C.P.H. :	Service de consommation pharmaceutique.
S.E.C.A.M. :	Service de la comptabilité analytique et matières.
S.E.C.G. :	Service des études et du contrôle de gestion.
S.E.C.O.B. :	Service de la comptabilité budgétaire.
S.E.C.O.G.E. :	Service de la comptabilité générale.
S.E.P. :	Service de la prévention.
S.F.P. :	Service de la formation professionnelle.
S.I.G.A. :	Service d'immatriculation et de gestion des assurés.
S.M.I.G. :	Salaire minimum interprofessionnel garanti.
S.P. :	Service du patrimoine.
S.P.F. :	Service des prestations familiales.
S.R.C. :	Service de recouvrement des cotisations.

<u>TABLE DES MATIERES :</u>	Pages
<u>Chapitre 1 : INTRODUCTION ET OBJECTIFS.....</u>	23 ; 25
<u>Chapitre 2 : GENERALITES SUR LA LEGISLATION SOCIALE AU MALI.</u>	
2.1. Glossaire.....	27
2.2. L'Institut National de Prévoyance Sociale – I.N.P.S.....	29
2.3. Réparation des accidents de trajet en République du Mali.....	34
<u>Chapitre 3 : METHODOLOGIE.....</u>	53
<u>Chapitre 4 : RESULTATS.</u>	
4.1. Résultats descriptif et synthétique :.....	62
4.1.1. Observations des dossiers.....	62
4.1.2. Résumé descriptif des entrevues.....	90
<u>Chapitre 5 : COMMENTAIRES ET DISCUSSIONS.</u>	
5.1. Méthodologie.....	94
5.2. Résultats.....	94
<u>Chapitre 6 : CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.....</u>	97
<u>Chapitre 7 : BIBLIOGRAPHIE.....</u>	102
<u>Chapitre 8 : ANNEXES.....</u>	105

LISTE DES TABLEAUX ET FIGURES RECAPITULATIFS :

<u>Liste des tableaux :</u>	Pages
Tableau n°1 : Tableau récapitulatif des formalités initiales à accomplir pour la prise en charge d'un accidenté de trajet en République du Mali.....	41
Tableau n°2 : Tableau récapitulatif des prestations servies en cas d'accident de trajet en République du Mali.....	48
Tableau n°3 : Tableau récapitulatif du cas litigieux ou contentieux et sanctions en République du Mali.....	52
<u>Liste des figures :</u>	
Figure n°1 : Schémas de la définition de l'accident de trajet en République du Mali.....	36
Figure n°2 : Organigramme de l'I.N.P.S.....	55
Figure n°3 : Légende et plan du résumé d'un dossier d'accident de trajet en République du Mali.....	59

Chapitre 1 :
INTRODUCTION
ET
OBJECTIFS

Chapitre 1 : INTRODUCTION ET OBJECTIFS :

1.1. INTRODUCTION :

➤ Les accidents du travail en général et les accidents de trajet en particulier constituent des événements qui ont des conséquences générales : humaines, sociales et économiques sérieuses non seulement pour les employés victimes et leurs familles, mais aussi pour les employeurs, les organismes assureurs et même la nation toute entière.

Les accidents de trajet demeurent un véritable problème de santé publique aussi bien dans les pays en voie de développement que dans les pays développés.

- Par le fait de l'accident, l'homme est sujet à des souffrances, des mutilations, des jours d'immobilisation, des nuits d'insomnie, donc à des préjudices physiques, esthétiques et d'agrément : telle est la dimension humaine de l'accident de trajet. [8]

- Nombre de ces accidents, lorsqu'ils sont mortels ou qu'ils ont pour conséquence une incapacité permanente, peuvent avoir des effets catastrophiques sur la vie familiale et les proches d'un employé mort accidentellement : telle est la dimension sociale de l'accident de trajet. [8]

- De plus tous les accidents de trajet font perdre du temps et de l'argent, d'une part pour la victime et d'autre part pour l'entreprise. [8]

- De par les souffrances humaines et les pertes économiques, la nation paie un lourd tribut aux accidents de trajet ; en effet l'immobilisation et la perte des forces productives (employés, victimes d'accident de trajet) agissent directement sur le niveau de la production et de la productivité.

➤ Par ailleurs, ces accidents de trajet ont comme causes principales :

- Les mauvaises conditions de sécurité routière (la non utilisation des ceintures de sécurité dans la voiture ; la négligence du port du casque ; les routes non goudronnées entraînant des poussières qui empêchent la bonne visibilité ; les goudrons vieillis ou troués ; les carrefours mal aménagés ; les routes de petite largeur ...)

- L'ignorance et le non respect du code de la route.

➤ Les conséquences spécifiques des causes citées ci-dessus sur l'organisme assureur sont les suivantes :

- Le coût financier de plus en plus élevé de certains dossiers. [10]

- La complexité du traitement de certains dossiers. [10]

➤ De plus, la perturbation de l'équilibre, entre l'organisme assureur et l'entreprise assurée, par rapport à l'interaction « indemnisation-cotisation », est entretenue par certains indices qui sont les suivants :

- La non collégialité dans le traitement des dossiers au sein du même service et entre les différents services concernés.
 - La méconnaissance des textes législatifs.
 - Le bas niveau d'instruction de la plupart des employés victimes d'accident de trajet.
 - L'ignorance des droits et devoirs par les employés auprès de leurs employeurs et /ou au sein de leur organisme assureur.
 - Et la sous exploitation d'un domaine où il est susceptible de se faire rembourser des sommes importantes auprès de l'employeur et/ou du tiers responsable. [10]
- Notre choix pour ce sujet de thèse se justifie par le fait que peu d'études ont été menées jusqu'ici en République du Mali dans le domaine des accidents du travail :

On peut seulement citer :

Cissé A. qui a présenté un mémoire de licence spéciale en Médecine du Travail à Bruxelles en 1990, intitulé : « la prévention des accidents du travail en République du Mali (perspectives d'avenir) ». [7]

Haidara Y. pour un mémoire d'étude approfondie dans la réparation juridique du dommage corporel à Paris en 2001, intitulé : « Rôle du médecin-conseil de sécurité sociale lors des expertises judiciaires dans le cadre de l'action récursoire : à propos de plusieurs observations ». [10]

Diallo M. une thèse de doctorat en médecine en 2000, intitulée : « Accidents du travail : étude épidémiologique dans les entreprises industrielles du District de Bamako ». [8]

Traoré O. une thèse de doctorat en médecine en 2005, intitulé : « Etude épidémiologique et socio- économique des accidents du travail et maladies professionnelles au Mali, Recours de l'institut national de prévoyance sociale (l'I.N.P.S.) de 2000 à 2002. » [14]

Notre étude sur les accidents de trajet en République du Mali, vise les objectifs suivants :

1.2. LES OBJECTIFS :

L'objectif général :

➤ Contribuer à l'amélioration de l'indemnisation des victimes d'accidents de trajet au Mali.

Les objectifs spécifiques :

➤ Faire une étude critique de l'indemnisation des victimes d'accident de trajet au Mali.

➤ Proposer des solutions aux éventuels problèmes rencontrés dans l'indemnisation à court, à moyen et/ou à long terme.

Chapitre 2 :
GENERALITES

Chapitre 2 : GENERALITES SUR LA LEGISLATION SOCIALE AU MALI :

2.1. GLOSSAIRE :

Accident :

Il existe plusieurs définitions du mot « accident », mais une idée fondamentale est sous-jacente à toutes ces définitions, à savoir que l'accident est un événement qui devient évident sous forme macroscopique au moyen d'un dommage causé à des choses ou à des individus et concernant une distorsion du processus de production sans une volonté de l'individu. [7]

Ailleurs il peut se définir comme la libération soudaine d'une énergie physique (mécanique en premier lieu) ou chimique et son impact (échange) sur l'organisme humain. [8]

Accident du travail :

Est un accident du travail toute atteinte corporelle, soudaine et extérieure, non intentionnelle de la part de l'assuré, intervenant dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle. [11]

Accident avec arrêt : Est un accident ayant entraîné un arrêt de travail d'au moins 24 heures et ayant donné lieu à des indemnités journalières. [8 ; 9]

Accident grave : Est un accident ayant entraîné une incapacité permanente et ayant donné lieu à l'attribution ou à l'octroi d'une rente d'incapacité permanente ou une indemnité en capital (y compris l'accident mortel). [8 ; 9]

Action récursoire :

Les organismes sociaux sont tenus de servir à l'assuré social victime d'un accident causé par une tierce personne l'ensemble des prestations auxquelles son état lui ouvre droit. Ils se donnent toutefois le droit de récupérer auprès du responsable ou de son assureur les prestations et indemnités consenties pour la réparation du préjudice corporel : on parle d'action récursoire. [10]

Ayant droit :

Personne bénéficiant des prestations de sécurité sociale, non à titre personnel, mais du fait de ses liens avec l'assuré. [11]

Bénéficiaire :

Personne ayant droit à une prestation sociale, à quelque titre que ce soit (assuré ou ayant droit). [11]

Consolidation :

Il y a consolidation lorsque la lésion se fixe et prend un caractère permanent, sinon définitif, tel qu'un traitement n'est plus, en principe, nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation, et qu'il est possible d'apprécier un certain degré d'incapacité permanente découlant de l'accident, sous réserve des rechutes et révisions possibles. [12]

Dossier recours :

C'est un dossier où l'I.N.P.S., après avoir indemnisé les préjudices prévus par le code de prévoyance sociale (C.P.S) est admis de plein droit à intenter contre l'auteur de l'accident, en cas de responsabilité du tiers, une action en remboursement des sommes payées par lui.

Guérison :

C'est un retour à l'état antérieur de la victime sans séquelles.

La guérison n'exclut pas la possibilité de rechute. [12]

Incapacité temporaire :

Etat de la victime pendant la maladie ou le traumatisme, qui va de l'accident à la consolidation. Elle correspond à la période d'indisponibilité pendant laquelle l'assuré ne peut plus exercer son activité professionnelle habituelle ou ses activités régulières s'il ne pratique pas d'activité professionnelle. [11]

Incapacité temporaire totale – I.T.T. : impossibilité totale physique ou mentale (médicalement constatée) d'exercer temporairement toute activité. [11]

Incapacité temporaire partielle – I.T.P. : elle est souvent utilisée après l'I.T.T et avant la date de consolidation permettant une reprise en temps partiel. [10]

Incapacité permanente :

Atteinte présumée définitive des capacités physiques ou mentales de l'assuré. [11]

Incapacité permanente partielle – I.P.P.: c'est la diminution des capacités physiques et/ou psychiques d'une victime. [10]

Incapacité permanente totale – I.P.T. : l'assuré est reconnu définitivement incapable de se livrer à la moindre activité professionnelle lui procurant gain ou profit et dont le taux d'incapacité fonctionnelle est égal à 100%. [11]

Médecin conseil :

C'est un médecin travaillant pour la sécurité sociale, qui contrôle le travail des médecins, et donne son avis dans certains cas concernant les assurés (attribution de l'exonération du ticket modérateur, entente préalable...)

Préjudice d'agrément :

Il correspond à l'impossibilité établie pour la victime de pratiquer certaines activités de distraction (sport, activités artistiques, etc.) auxquelles elle se livrait jusqu'alors. [13]

Pretium doloris :

Ce sont les douleurs morales ou physiques, contraintes et désagréments qui résultent des blessures, des interventions et traitements subis, de la rééducation, des difficultés de la réadaptation, ainsi que les inquiétudes provoquées par ces situations. [13]

Préjudice esthétique :

Il s'agit, entre autres, des cicatrices ou déformations inesthétiques séquellaires. [13]

Réadaptation fonctionnelle :

C'est le fait de restituer à la victime son aptitude physique. [9]

Rechute :

Elle se caractérise par la survenue d'une aggravation de la lésion imputable à l'accident ou par l'apparition d'une nouvelle lésion imputable à l'accident nécessitant un traitement actif avec ou sans arrêt de travail [13]

Reclassement de la victime :

C'est le fait de permettre à la victime d'exercer une profession nouvelle en rapport avec ses possibilités. [9]

Rééducation professionnelle :

C'est le fait de permettre à la victime d'exercer son ancienne profession avec des moyens physiques inférieurs. [9]

Rente :

Destinée à réparer une réduction définitive de la capacité de travail pour l'assuré, ou le dommage résultant du décès pour ses ayants droit. [11]

2.2. L'INSTITUT NATIONAL DE PREVOYANCE SOCIALE – I.N.P.S. :

a. Bref historique sur la création de l'I.N.P.S. et l'adoption du Code de Prévoyance Sociale du Mali C.P.S. :

Au Mali, à l'instar de toute l'ex-Afrique Occidentale Française (ex-A.O.F.), le principe du risque professionnel était pris en compte pour la première fois par le décret du 02 avril 1932. Ce texte confiait la gestion du risque professionnel aux compagnies d'assurances privées ; et cela pour certains employeurs seulement, jusqu'en 1957. [8]

L'indemnisation prévue par cette réglementation n'était pas intégrale, mais partielle et avait un caractère forfaitaire. Le 24 février 1957, le décret modifié n°57/245 donnait à chaque Etat la possibilité de prendre la gestion des risques professionnels ou s'il le désirait, de les laisser entre les mains des compagnies privées d'assurances, ce pour une période ne dépassant pas deux ans. [8]

C'est ainsi que dans l'ex-Soudan français (actuel Mali), le problème a été introduit devant l'Assemblée Législative. Cette assemblée, sous l'action conjuguée des syndicats et des parlementaires, a pris la décision de la création d'une Caisse de Compensation des Prestations Familiales. Ce texte est entré en vigueur pour compter du premier janvier 1959. [8]

Ailleurs, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme que l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies a adoptée en décembre 1948 fixe quelques-uns des objectifs fondamentaux que les pays à travers le monde doivent atteindre :

Article 22 de la Déclaration sus-citée :

« Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité.... »

Article 25 :

« Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté »

C'est dans ce cadre et sous l'impulsion d'institutions internationales comme le bureau international du travail (B.I.T.), l'organisation internationale du travail (O.I.T.) que le Mali, au lendemain de son indépendance a créé l'I.N.P.S. par la Loi N° 61-59/A.N.-R.M. du 15 mai 1961, remplacée par la suite par la Loi N° 96-004 du 26 janvier 1996. De ce fait le pays s'est préoccupé de l'instauration d'une justice sociale en élaborant un système de sécurité sociale au profit des travailleurs. A cette fin a été adopté le Code de Prévoyance Sociale du Mali (C.P.S.) par la Loi n°62/A.N.-R.M. du 09 août 1962, modifiée par l'actuelle Loi n°99-041 du 13 août 1999.[11]

b. Description et fonctionnement des organes de l'I.N.P.S. :

L'I.N.P.S. est placé sous la tutelle du Ministre chargé du développement social, de la solidarité et des personnes âgées (M.D.S.S.P.A.).

➤ *Les textes de base précisant l'organisation et le fonctionnement de l'I.N.P.S. sont :*

- La Loi N° 90-110 / AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif.

- La Loi N°96-004 du 26 janvier 1996 portant création et organisation de l'I.N.P.S.
- Le Code de prévoyance sociale de l'I.N.P.S.
- Le Règlement intérieur de l'I.N.P.S.
- Le Statut du personnel de l'I.N.P.S.
- Le Décret N° 96 049 / P-R.M. fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'I.N.P.S.
- La Délibération N° 96 – 001 / DG- INPS fixant l'organisation des services de l'I.N.P.S.

➤ *Les organes d'administration et de gestion de l'I.N.P.S. comprennent :*

- Le conseil d'administration,
- La direction générale,
- Le comité de gestion,
- Les services opérationnels.

Le Conseil d'Administration – C.A. :

Le C.A. est l'organe de gestion de l'Institut. Sa composition, ses pouvoirs et ses modalités de fonctionnement sont précisés par la loi N°90-110/AN-RM et le décret d'application N°96-049/ P-RM . Le C.A. est composé de 12 membres qui sont:

- 4 représentants des pouvoirs publics.
- 7 représentants des usagers dont 3 représentants de la Fédération Nationale des Employeurs du Mali, 3 représentants de l'Union Nationale des Travailleurs du Mali et 1 représentant des retraités.
- 1 représentant des travailleurs de l'Institut.

Le C.A. délègue au directeur général ses pouvoirs afin de représenter au mieux l'Institut vis-à-vis des tiers et assurer le fonctionnement optimal de l'Institut.

Aux termes de l'article 7 de la loi N°96-004 du 26 janvier 1996 le C.A. de l'Institut est présidé alternativement par un représentant des organisations syndicales des travailleurs et un représentant des employeurs élus en son sein, pour un an. Le président du C.A. est assisté de deux (2) vice- présidents dont le premier est le représentant du Ministre chargé des attributions de tutelle.

La Direction Générale :

La direction de l'I.N.P.S. est composée du directeur général assisté d'un directeur général adjoint et d'un agent comptable.

Le directeur général est nommé par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé du développement social, de la solidarité et des personnes âgées (M.D.S.S.P.A.), après avis du C.A.

Le directeur général adjoint ainsi que l'agent comptable sont nommés par arrêté ministériel.

Le directeur général reçoit ses pouvoirs, par délégation, du C.A. Par conséquent, il agit sous le contrôle du C.A.

Le directeur général, son adjoint et l'agent comptable assistent avec voix consultative aux séances du C.A ou des commissions. [8]

c. Implantation géographique de l'I.N.P.S :

Le siège social de l'I.N.P.S se situe à Bamako.

L'essentiel des activités de l'institut sont concentrés à Bamako et environs. Cependant l'institut dispose en outre de directions régionales dans les villes suivantes : Kayes ; Koulikoro ; Sikasso ; Ségou ; Mopti ; Tombouctou et Gao.

Des bureaux correspondants sont rattachés à chaque direction régionale.

Par ailleurs dans le cadre de la convention générale sur la sécurité sociale signée entre la République du Mali et la France, l'I.N.P.S. dispose d'un bureau de sécurité sociale à Paris. [11]

L'I.N.P.S. dispose de *14 centres médicaux inter entreprises (C.M.I.E.), trois centres de protection maternelle et infantile (P.M.I.) et de plusieurs infirmeries* pour l'accomplissement de ses missions.

Les C.M.I.E. se répartissent comme suit : [8]

* dans le District de Bamako : 5

- Un C.M.I.E. au quartier du fleuve (C.M.I.E. 1).
- Un C.M.I.E. au centre commercial-Bagadadji (C.M.I.E. 2).
- Un C.M.I.E. en face de la base militaire (C.M.I.E. 3).
- Un C.M.I.E. en commune VI à Faladié (C.M.I.E. Faladié)
- Un C.M.I.E. dans la zone industrielle (C.M.I.E.-Zone) qui dispose d'un service de radiologie et d'un laboratoire d'analyses médicales. [8]

* dans les régions : 9

Les villes de Kayes, Kita, Koulikoro, Sikasso, Koutiala, Ségou, Mopti, Tombouctou et de Gao disposent d'un C.M.I.E. comprenant la radiographie et un petit laboratoire. [8]

Les trois P.M.I. sont celles de Badalabougou, Niarela et Kati.

Personnels de l'I.N.P.S. :

Tous les C.M.I.E. sont dirigés par des médecins généralistes sortis de la Faculté de Médecine ; de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie de Bamako et ayant suivi une formation et/ou des stages en médecine du travail. (Au total 16 médecins généralistes)

Quatre (4) Médecins du Travail (titulaires de C.E.S. de Médecine du Travail) sont repartis dans les C.M.I.E., les entreprises ou la direction.

Un médecin expert évaluateur du dommage corporel est par ailleurs médecin conseil de l'I.N.P.S.

Les personnels comprennent aussi *des infirmiers d'état, des infirmiers du premier cycle, des aides- soignants.* [8]

d. Activités de l'Institut :

L'I.N.P.S. a pour mission de gérer, en faveur des travailleurs tels qu'ils sont définis par le Code du Travail du Mali, quatre régimes qui sont prévus par le Code de Prévoyance Sociale : [11]

➤ *Le régime de prestations familiales :* visant à permettre la diffusion dans les familles des notions et des moyens propres à assurer l'amélioration des conditions de vie et d'éducation des enfants. [11]

➤ *Le régime de protection contre la maladie :* vise, dans le domaine de la prévention, à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait du travail, notamment par la surveillance des conditions d'hygiène, des risques de contagion, il assure également les soins aux travailleurs et à leur famille. [11]

➤ *Le régime de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles :* assure aux victimes d'accident du travail : [11]

- la couverture des frais entraînés par les soins médicaux et chirurgicaux, les frais pharmaceutiques et accessoires ;

- la couverture des frais d'hospitalisation ;

- la fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'infirmité résultant de l'accident ;

- les indemnités journalières ;

- les rentes aux victimes ou à leur ayant droit en cas d'accident mortel.

➤ *Le régime d'assurance vieillesse, invalidité et décès :* [11]

2.3. REPARATION DES ACCIDENTS DE TRAJET EN REPUBLIQUE DU MALI :

a. Les accidents de travail :

➤ *Définition :* L'article 62 du C.P.S. du Mali dispose :

« Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail, à tous les travailleurs ». [1]

➤ *Caractéristiques d'un accident du travail :*

Ce sont

- La matérialité de l'accident, c'est-à-dire les conditions requises pour qu'il y ait accident du travail ;

- La relation de causalité entre une lésion pathologique et l'accident dont la matérialité a été établie.

L'indemnisation d'un état pathologique au titre Accident du Travail ne peut être accordée que lorsque ces deux conditions sont remplies.

▪ **Matérialité de l'accident :**

Le blessé doit établir :

qu'il a été victime d'un fait accidentel (réalité du fait accidentel) ;

et que cet accident est en relation directe avec son travail.

Pour l'appréciation de la réalité du fait accidentel, *deux exigences demeurent posées :*

Une action violente et soudaine de cause extérieure dont le caractère permet de distinguer l'accident du travail de la maladie qui se définit comme le résultat d'une série d'événements à action lente auxquels on ne saurait assigner une origine et une date. [2]

Une lésion corporelle dont la reconnaissance est de la compétence du médecin traitant et du médecin conseil. [2]

▪ **Caractère professionnel de l'accident :**

« ... l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail... »

Par le fait du travail :

Quand le travail lui-même ou les conditions dans lesquelles il était réalisé, a été la cause directe de l'accident, le caractère professionnel de l'accident est évident

A l'occasion du travail :

Tout accident survenu sur le lieu du travail et au temps du travail, c'est-à-dire pendant que le salarié se trouve sous l'autorité de son employeur, est un accident du travail.= la loi couvre tout ce qui peut arriver au cours de l'exécution du contrat du travail, quelle qu'en soit la cause. L'existence d'un lien de subordination au moment de l'accident est donc nécessaire :

- il faut la nécessité d'un contrat de travail,
- il faut l'exécution du contrat de travail.

La preuve du fait que l'accident survienne par le fait ou à l'occasion du travail incombe à l'assuré et la reconnaissance relève de la compétence de l'institut par le biais de l'inspection de travail. [13]

▪ **Imputabilité des lésions pathologiques à l'accident :**

Selon la jurisprudence en France, « constitue un accident du travail, tout fait précis survenu soudainement au cours ou à l'occasion du travail et qui est à l'origine d'une lésion corporelle ».

Une fois établie la matérialité de l'Accident du Travail, la prise en charge par l'I.N.P.S. couvre toutes les lésions pathologiques qui sont la conséquence de cet accident.

La preuve de l'existence même des lésions pathologiques incombe à la victime de l'accident. Le blessé fournit aisément cette preuve par le certificat du médecin traitant (certificat médical initial), décrivant les lésions et les authentifiant.

En matière d'accident du travail, il existe une présomption légale d'imputation. Elle couvre toutes les lésions qui se sont manifestées immédiatement après l'accident ou dans un temps très voisin. La présomption d'origine couvre également les complications apparues au cours du traitement ou de l'évolution de la lésion initiale directe causée par l'accident.

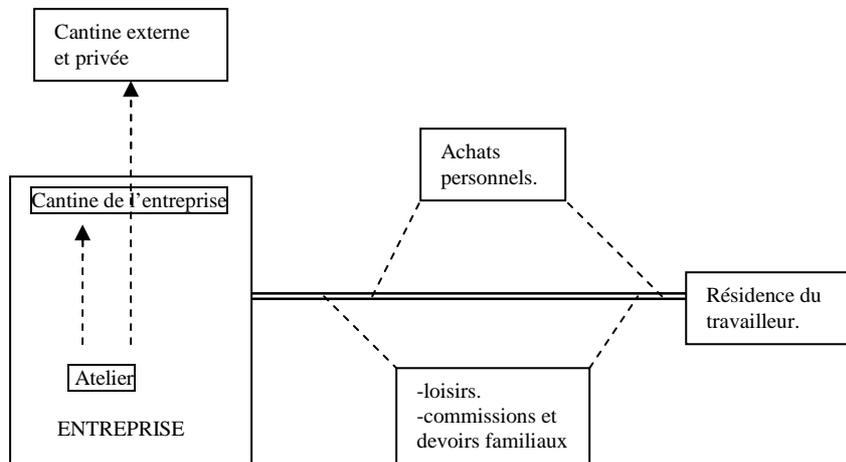
La présomption légale d'imputation peut être détruite par la preuve contraire, apportée par l'Institut (expertise ou autopsie, par exemple)

b. Les accidents de trajet :

➤ *Définition* : L'article 63 du C.P.S. du Mali précise :

« Sont également considérés comme accident du travail, l'accident survenu à un travailleur pendant le trajet de sa résidence au lieu du travail et vice-versa, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de son emploi, et l'accident survenu pendant les voyages dont les frais sont soumis à la charge de l'employeur en vertu de l'article L 164 du code du travail (C.T.) ». [1]

Figure n°1 : SCHEMA DE LA DEFINITION DE L'ACCIDENT DE TRAJET EN REPUBLIQUE DU MALI



— ou == : Trajet protégé par la législation malienne.
Zone de l'accident du droit social.

- - - - - : Trajet non protégé par la législation malienne.
Zone de l'accident du droit commun.

NB : Remarquer que même le trajet de la cantine de l'entreprise n'est pas protégé par la législation malienne (contrairement à la loi française...)

➤ *Caractéristiques d'un accident de trajet :*

▪ Matérialité de l'accident de trajet :

Il est souvent difficile à la victime d'établir, en l'absence de témoins, qu'il y a eu réellement un accident sur le trajet. En France par exemple, d'après la jurisprudence de ce pays, on estime que la bonne foi de l'intéressé ne peut suffire : il faut que des présomptions graves, précises et concordantes soient réunies, pour permettre de présumer de la réalité de l'accident de trajet.

Ces présomptions tiennent à des vérifications d'horaire et de distance parcourue (heure de départ, heure normale d'arrivée, heure à laquelle la victime fait constater ses blessures par un médecin ou un camarade de travail, conditions particulières dans lesquelles s'effectue le trajet...)

Le caractère professionnel de l'accident résulte de la définition légale elle-même : tout accident survenu sur le trajet est considéré comme un accident du travail.

▪ Relation de causalité :

Contrairement à l'accident du travail proprement dit, la victime doit apporter la preuve que l'accident est bien survenu au cours du trajet tel que défini dans l'article 63 du CPS. La présomption d'imputabilité ne joue plus automatiquement en sa faveur.

A défaut cependant, c'est à l'Institut de prouver que le trajet a été détourné ou interrompu pour des motifs d'ordre personnel, ce qui exclut alors la prise en charge en détruisant le caractère professionnel de l'accident.

c. Formalités initiales à accomplir pour la prise en charge d'un accidenté de trajet : [1]

➤ *Obligations de la victime :*

En cas d'accident de trajet, la victime ou ses ayants droit sont tenus, sauf cas de force majeure (c'est-à-dire d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes), de prévenir l'employeur dans les 48 heures suivant l'accident.

➤ *Obligations de l'employeur :*

L'employeur est tenu de déclarer immédiatement ou au plus tard dans un délai de 48 heures tout accident du travail ou maladie professionnelle constaté dans l'entreprise.

Cette déclaration précise le lieu, la cause, les circonstances, les suites probables de l'accident, les noms, prénoms, âge, sexe et catégorie professionnelle de la victime, l'adresse de l'entreprise.

Elle est établie en quatre (4) exemplaires sur les imprimés officiels délivrés par l'I.N.P.S. à cet effet :

- Un (1) exemplaire est transmis par l'employeur à l'institut.
- Deux (2) exemplaires à l'inspection du travail, si l'accident est survenu dans les limites du cercle où l'inspection a son siège.

Dans le cas contraire, au chef de circonscription administrative qui retransmet un des deux exemplaires reçus, à l'inspection du travail du ressort.

- un (1) exemplaire classé dans les archives de l'employeur et présentable à toute réquisition.

Ailleurs l'employeur est tenu, dès l'accident survenu, de faire assurer les soins de première urgence, d'aviser le médecin chargé des services médicaux de l'entreprise ou à défaut, le médecin le plus proche ou éventuellement de diriger la victime sur un centre médical ou inter-entreprises, à défaut sur la formation sanitaire publique ou l'établissement hospitalier public ou privé le plus proche du lieu d'accident.

En outre l'employeur délivre à la victime, à ses ayants droit ou au médecin, un carnet d'accident contenant toutes les pièces à établir ultérieurement et toutes les indications sur les personnes ou organismes à qui elles sont destinées.

➤ *Obligations du médecin traitant :*

Si la victime n'a pas repris son travail dans les trois jours qui suivent l'accident, l'employeur est tenu de demander l'établissement d'un certificat médical indiquant :

- L'état de la victime,
- Les conséquences de l'accident ou, si les conséquences ne sont pas exactement connues, les suites éventuelles, et en particulier la durée probable de l'incapacité de travail.

L'établissement de ce certificat médical initial est une obligation légale, sans que le médecin ait à juger de la réalité du fait accidentel.

Le médecin est tenu d'adresser :

- Le premier exemplaire à l'I.N.P.S. ;
- Le second exemplaire à l'Inspection du Travail si l'accident est survenu dans les limites de la circonscription administrative où l'Inspection a son siège ; au chef de la circonscription administrative dans les autres cas ;
- Le troisième exemplaire à la victime ou à ses ayants droit ;
- Le quatrième à l'employeur.

Lors de la guérison de la blessure sans incapacité permanente ou, s'il y a incapacité permanente au moment de la consolidation, un certificat final descriptif ou C.F.D. est établi par le médecin traitant. Le praticien envoie ou remet un certificat à chacun des destinataires indiqués à l'article 73 du C.P.S. (I.N.P.S., Inspection du Travail ou chef de circonscription administrative, victime ou ses ayants droit, employeur).

Ce C.F.D. fixe la date de guérison attestant l'absence des conséquences définitives ou seulement la date de consolidation attestant la présence des séquelles avec fixation du taux d'I.P.P.

➤ *Obligations de l'Inspection du Travail :*

(ou le chef de circonscription administrative ou le procureur de la République qui ont sous leur autorité les commissaires de police, les chefs de brigade de la gendarmerie et les greffiers) :

-Lorsque d'après les certificats médicaux transmis en exécution des articles 73 et 74 ou produits à n'importe quel moment par la victime ou par ses ayants droit, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail ou, lorsque la victime est décédée, l'Inspection du Travail ou le chef de circonscription administrative à qui ont été adressés la déclaration et les certificats, procède sans délai à une enquête.

NB : l'I.N.P.S. peut également requérir une enquête dans tous les cas où il l'estime nécessaire.

-L'enquêteur convoque la victime ou ses ayants droit, l'employeur et toute personne qui paraît susceptible de fournir des renseignements

En vue de recueillir ses éléments, l'enquêteur peut effectuer au siège de l'établissement ou des établissements ayant occupé la victime, toutes constatations et vérifications nécessaires

-L'enquêteur consigne les résultats de l'enquête dans un procès verbal (P.V.) établi en triple exemplaire qui fait foi, jusqu'à preuve du contraire.

Il envoie ce procès-verbal à l'Inspection du Travail ou au chef de circonscription administrative qui l'a désigné comme enquêteur et ce, dans un délai de vingt jours à compter de la date où lui a été notifiée cette désignation.

Un exemplaire du P.V. d'enquête et éventuellement du rapport de l'expert est transmis sans délais à l'I.N.P.S.

L'inspecteur du travail ou le chef de circonscription administrative responsable de cette transmission conserve dans ses archives le second exemplaire du P.V. d'enquête, et le cas échéant, du rapport de l'expert.

Dans tous les cas où, conformément au Code de Prévoyance Sociale, le chef de circonscription administrative est à l'origine de l'enquête, il est tenu d'adresser le troisième exemplaire du P.V. d'enquête, et éventuellement du rapport de l'expert, à l'inspecteur du travail du ressort.

-L'enquête est gratuite ; cependant lorsqu'elle oblige à des déplacements éloignés, les frais occasionnés par ces déplacements sont supportés ou remboursés par l'I.N.P.S. sur justification.

L'expertise est à la charge de l'Institut, les émoluments, frais de déplacement et de transport et éventuellement les indemnités de perte de salaire de l'expert sont payés par l'I.N.P.S. sur justification.

➤ **Rôle du médecin conseil :**

L'Institut peut, à tout moment faire procéder à un examen de la victime par le médecin de son choix, dès qu'il a connaissance de l'accident, pendant la période d'incapacité temporaire, en cas de rechute et au moment de la guérison ou de la consolidation de la blessure.

Il peut, également, à tout moment, faire contrôler par toute personne habilitée, les victimes d'accident du travail à qui il sert des prestations.

Tableau n°1 : Tableau récapitulatif des formalités initiales à accomplir pour la prise en charge d'un accidenté de trajet :

QUI ?	QUOI ?	QUAND ?	COMBIEN ?	OÙ ?
<u>VICTIME</u>	Information de l'accident de trajet	Dans les 48 heures		Son employeur
<u>EMPLOYEUR</u>	Déclaration d'accident de trajet	Dans les 48 heures	4 exemplaires	-1 à l'INPS. -2 à l'IT. (ou 1 au chef de circonscription administrative et 1 à l'IT) -1 exemplaire aux archives de l'entreprise de l'employeur.
	Carnet d'accident	Lors des soins	2 volets	-1 pour le médecin, -1 pour la victime ou -1 pour les ayants droits.
<u>MEDECIN TRAITANT</u>	CMI (trois jours à la suite de l'accident)	Par le médecin traitant.	4 exemplaires	<ul style="list-style-type: none"> - Le premier exemplaire à l'INPS ; - Le second exemplaire à l'IT. Si l'accident est survenu dans les limites de la circonscription administrative où l'inspection a son siège ; au chef de la circonscription administrative dans les autres cas ; - Le troisième exemplaire à la victime ou à ses ayants droit ; -Le quatrième à l'employeur.
	CFD (A la date de guérison ou de consolidation)	-Par le médecin traitant.	4 exemplaires	Idem pour le CMI.
<u>INSPECTION DE TRAVAIL</u>	PV (après réception du CFD à n'importe quel moment)	A 20jours de la réception du CFD.	2 exemplaires	-1 exemplaire à l'INPS -1 exemplaire aux archives de l'IT.
<u>LA POLICE OU LA GENDARMERIE</u>	CONSTAT (après information à n'importe quel moment).			
	PV	A 20jours de la réception du CFD.	3 exemplaires	-1 exemplaire à l'INPS. -1 exemplaire à l'IT. -1 exemplaire aux archives du chef de circonscription administrative dans les régions ou du procureur de la République dans les capitales ou villes.

d. Les prestations temporaires :

➤ *Les prestations temporaires en nature :* [1]

- La couverture des frais entraînés par les soins médicaux, chirurgicaux, les frais pharmaceutiques et accessoires ;
- La couverture des frais d'hospitalisation ;
- La fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie...
- La couverture des frais de transport de la victime de sa résidence habituelle, au centre inter-entreprises, à la formation sanitaire ou à l'établissement hospitalier ;
- les prestations, autres que les rentes, dues en cas d'accident suivi de mort, définies à l'article 135 et d'une façon générale, la prise en charge des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime.

A l'exception des soins de première urgence qui sont à la charge de l'employeur dans les conditions fixées par l'article 72, ces prestations temporaires sont supportées par l'I.N.P.S.

➤ *Les prestations temporaires en espèces ou l'indemnité journalière :* [1]

-Elle est due à la victime pendant la période d'incapacité temporaire qui l'oblige à interrompre son travail.

-Elle est payée à la victime par l'Institut à partir du premier jour qui suit l'arrêt du travail consécutif à l'accident, sans distinction entre jours ouvrables et dimanches ou jours fériés, pendant toute la période d'incapacité de travail qui précède, soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure ou le décès, ainsi que dans le cas de rechute ou d'aggravation.

-L'indemnité journalière doit être réglée mensuellement.

Elle est mise en paiement par l'Institut dès la réception de tout certificat médical attestant la nécessité d'arrêt du travail.

-Si l'incapacité temporaire se prolonge au-delà de deux mois et s'il survient postérieurement à l'accident une augmentation générale des salaires intéressant la catégorie à laquelle appartient la victime, le taux de l'indemnité journalière est révisé dans les mêmes proportions avec effet à partir du premier jour du troisième mois d'incapacité ou de la date d'effet de l'augmentation des salaires si cette date est postérieure.

Il appartient à la victime de demander à l'Institut la révision du taux de l'indemnité journalière en produisant toutes pièces justificatives.

Exemple pratique du calcul de l'indemnité journalière :

En cas de salaire mensuel :

Un ouvrier de l'entreprise X a été accidenté le premier mars 2003 ; il s'est présenté chez le médecin traitant le même jour. Il a bénéficié d'un arrêt de travail de 29 jours. Son médecin dit qu'il peut reprendre le travail le 30 mars. L'employeur dit qu'il a repris le 30 mars 2003, confirmée par le médecin-conseil de l'I.N.P.S.

Il a un salaire brut de 120.000 FCFA ; une retraite à 9.010 FCFA ; l'impôt-taxe sur salaire (I.T.S.) à 4.300 FCFA.

Son indemnité journalière se calcule de la manière suivante :

L'incapacité temporaire du 2 mars 2003 au 30 mars 2003 est de 29 jours.

Le salaire net est égal au salaire brut - retraite - (impôt-taxe sur salaire) = $120.000 - 9.010 - 4.300 = 106.690$ FCFA.

Le gain journalier est égal au salaire net / 29 jours = 3.679 FCFA.

L'indemnité journalière est égale au gain journalier \times le nombre de jours d'incapacité temporaire = $3.679 \times 29 = 106.691$ FCFA.

En cas de salaire horaire :

Un ouvrier de l'entreprise Y fut victime d'un accident de trajet, le 30 mars 2004. Il a eu un arrêt de travail de 30 jours ; son médecin traitant dit qu'il peut reprendre le 29 avril 2004. Son employeur précise qu'il a repris le 29 avril 2004, confirmé par le médecin-conseil de l'I.N.P.S. Il a un salaire horaire de 600 FCFA / heure.

173,33 heures est le volume horaire du travail mensuel.

3,6% est le taux de cotisation du salarié pour sa retraite ou le prélèvement sur le salaire d'un employé pour sa retraite.

Son indemnité journalière se calcule de la manière suivante :

Le salaire brut est égal à $600 \text{ FCFA} \times 173,33 \text{ heures} = 103.998$ FCFA.

La retraite est égale à $103.998 \text{ FCFA} \times 3,6\% = 3.743$ FCFA.

Le salaire net est égal à $103.998 \text{ FCFA} - 3.743 \text{ FCFA} = 100.255$ FCFA.

Le gain journalier est égal au salaire net / 30 jours = 3.342 FCFA.

L'indemnité journalière est égale au gain journalier \times la période d'incapacité temporaire = $3.342 \text{ FCFA} \times 30 = 100.260$ FCFA.

e. Les séquelles : l'incapacité permanente :

Les séquelles qui persistent à la consolidation d'un accident de trajet ont pour conséquence une diminution durable de la capacité de travail du blessé ; elles réduisent, dans une proportion variable suivant les cas, sa valeur sociale et donc sa capacité de travailler et de gagner sa vie (et celle de sa famille).

Ces séquelles sont constitutives d'une incapacité permanente partielle ou I.P.P.

L'I.P.P. séquellaire d'un accident de trajet ouvre droit à des prestations compensatrices sous la forme d'une rente versée par l'I.N.P.S.

Le montant de la rente est déterminé en fonction de deux éléments : le salaire de base, antérieur à l'accident, et le taux d'I.P.P. qui fixe le degré du handicap consécutif à l'accident de trajet sur le plan professionnel.

➤ *Le taux d'incapacité permanente partielle (taux d'I.P.P.) :*

C'est le taux de réduction de la capacité de travail. [12]

Le taux d'I.P.P. sert de base au calcul de la rente. [12]

-En cas d'incapacité permanente, la victime a droit à une rente égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié lorsque ce taux ne dépasse pas 50% et augmenté de moitié pour la partie qui excède 50%. [12]

(Autrement dit, le montant de la rente versée par l'I.N.P.S. s'obtient en multipliant le salaire de base annuel par le taux d'I.P.P. selon les modalités suivantes : la partie du taux inférieure ou égale à 50% est divisée par 2, la partie supérieure à 50% multipliée par 1,5). [12]

Si l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour les actes ordinaires de la vie, à recourir à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente calculée d'après les bases indiquées précédemment est majoré de 40%. [12]

Le taux de l'incapacité permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime ainsi que d'après ses aptitudes et qualifications professionnelles, compte tenu du barème indicatif annexé au présent code. [12]

➤ *Le salaire de base :*

C'est le salaire annuel ou des 12 mois civils qui ont précédé l'arrêt de travail consécutif à l'accident. [12]

Le salaire annuel sert de base au calcul de la rente. [12]

-les rentes dues pour la réparation d'un accident mortel ou entraînant une réduction de capacité au moins égal à 10% ne peuvent être calculées sur un salaire annuel inférieur au S.M.I.G., multiplié par le coefficient 1,30 :

$[(13.465 \times 12 \text{mois} = 161.580) \times 1,3 = 210.054 \text{ FCFA}]$. [12]

Si le salaire annuel de la victime est supérieur au salaire annuel minimum fixé ci-dessus, il n'entre intégralement en compte pour le calcul des rentes que s'il ne dépasse pas dix fois le montant du dit salaire annuel minimum :

$(210.054 \times 10 = 2.100.540 \text{ FCFA})$. [12]

S'il le dépasse, l'excédent n'est compté que pour 1/3 ; il n'est pas tenu compte de la fraction dépassant 28 fois le montant du salaire annuel minimum.

$(210.054 \times 28 = 5.881.512 \text{ FCFA})$ [12]

➤ *La rente :*

- La rente est due à la victime atteinte d'une incapacité permanente du travail.
- La rente qui est due à partir du décès (ou en cas de mort) aux *ayants droit* de la victime s'établit comme suit :

Le conjoint survivant : la rente est égale à 30% du salaire annuel de la victime pour le conjoint survivant non divorcé, ni séparé de corps, à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident. [12]

Les enfants et descendants de la victime : la rente est égale à 15% du salaire annuel de la victime s'il n'y a qu'un seul enfant à charge, 30% s'il y a en deux, 40% s'il y a trois enfants et ainsi de suite, la rente étant majorée d'un maximum de 10% par enfant à charge. [12]

NB : les descendants de la victime privés de leur soutien naturel et les enfants mis à sa charge par un jugement civil, bénéficient des mêmes droits que les enfants visés aux alinéas précédents du présent paragraphe. [12]

Les ascendants de la victime : la rente est égale à 10% du salaire annuel de la victime à chacun des ascendants qui au moment de l'accident étaient à la charge de la victime ou recevaient de lui une pension alimentaire. [12]

- Les arrérages des rentes courent du lendemain du décès ou de la date de consolidation de la blessure.

Les rentes sont viagères pour la victime.

En cas de mort de la victime, elles sont viagères pour les ascendants ; courent jusqu'à un autre mariage légal pour la veuve ; jusqu'à 14ans pour les enfants non scolarisés et jusqu'à 21ans pour les enfants en scolarisation. [(Référence service des accidents du travail (S.A.T.))]

- La rente doit être réglée trimestriellement ou annuellement.
- Les rentes dues aux victimes atteintes d'une incapacité permanente, ou en cas de mort, à leurs ayants droit sont calculées sur le salaire annuel de la victime dans les conditions suivantes : le salaire annuel de la victime comprend l'ensemble des rémunérations perçues pendant l'année telles que comprises à l'article 115 du C.P.S. [12]

Exemple pratique du calcul de la rente :

- Un ouvrier de l'entreprise Z, après son incapacité temporaire, l'accident ayant entraîné des séquelles, a obtenu un taux d'I.P.P. de 15%, confirmé par le médecin conseil. Il a un salaire annuel brut de 1.200.000 FCFA. La date de reprise du travail est le 30 mars 2003.

Sa rente de la période de 30 mars 2003 au 30 mars 2005 se calcule de la manière suivante :

Dans cette période il y a huit (8) trimestres.

Le taux de la rente = $15/2 + 0 \times 1,5 = 7,5\%$.

La rente annuelle est de $1.200.000 \times 7,5\% = 90.000$ FCFA.

La rente trimestrielle est de $90.000 / 4$ trimestres = 22.500 FCFA.

Le montant net à payer est de 22.500×8 trimestres = 180.000 FCFA.

- Au cas où le salaire brut de l'ouvrier est de 3.000.000 FCFA ; dans ce cas :

$3.000.000 - 2.100.540 = 899.460$ FCFA.

$899.460 / 3 = 299.850$ FCFA.

$2.100.540 + 299.850 = 2.400.360$ FCFA

La rente annuelle = $2.400.360 \times 7,5\% = 180.027$ FCFA.

La rente trimestrielle = $180.027 / 4 = 45.006$ FCFA.

Le montant net à payer = 45.006×8 trimestres = 360.048 FCFA.

Le rente journalière = $45.006 / 90$ jours = 500 FCFA.

➤ *Cas des infirmités multiples : [13]*

Il peut s'agir d'infirmités multiples, séquelles d'un accident unique, ou du cas où les infirmités résultant de l'accident de trajet sont constatées chez un sujet déjà porteur d'une infirmité antérieure (état antérieur).

Lorsqu'un même accident entraîne des infirmités multiples, il y a lieu d'appliquer une règle dite formule de Balthazard pour obtenir le taux global (lorsque les diverses lésions intéressent des fonctions nettement différentes).

Chaque infirmité est évaluée indépendamment, et un taux lui est attribué, dit taux partiel.

Les taux partiels peuvent être classés dans n'importe quel ordre pour le calcul.

Le premier taux partiel n'est pas réduit. Ce taux est retranché de 100 (qui représente la capacité totale) ; on obtient ainsi la capacité restante. Le deuxième taux partiel est rapporté à cette capacité restante, ce qui a pour effet de le réduire proportionnellement. On procède ainsi pour chaque taux, en le rapportant à la capacité restante à chaque étape. L'incapacité globale résulte de la somme des taux ainsi calculés.

Exemple pratique de la formule de Balthazard : [13]

Un même accident du travail a entraîné les lésions suivantes :

1. Fracture du crâne : 30% ;
2. fracture du membre supérieur : 20% ;
3. fracture du membre inférieur : 15%.

-Pour le crâne ; la capacité restante est : $100 - 30 = 70\%$

-Pour le membre supérieur ; son taux est rapporté à la capacité restante de la première lésion : $\frac{20 \times 70}{100} = 14\%$

La nouvelle capacité restante est : $70 - 14 = 56\%$.

-Pour le membre inférieur ; son taux est rapporté à la précédente capacité restante :

$$\frac{15 \times 56}{100} = 8,4\%$$

Le taux global est : $30 + 14 + 8,4 = 52,4\%$ et arrondi à 53%.

NB : seul le taux final est arrondi à l'unité supérieure.

Lorsque l'accident est survenu sur un sujet ne présentant pas la totalité de ses capacités du fait d'une infirmité préexistante à l'accident, le praticien chargé de l'évaluation ne peut prendre en considération que l'aggravation de cet état antérieur, résultant de l'accident du travail.

On peut ici utiliser la formule de Gabrielli :

$$\text{Taux d'IPP du } 2^{\text{ème}} \text{ AT} = \frac{C1 - C2}{C1}$$

C1 : capacité réelle antérieure à l'accident en cause (capacité avant le 2^{ème} AT)

C2 : capacité restante après l'accident en cause (capacité globale restante après le 2^{ème} AT)

Exemple :

$$\begin{aligned} 1^{\text{er}} \text{ AT} &\rightarrow \text{IPP} = 14 \% && \text{donc } C1 = 100 \% - 14 \% = 86 \% \\ 2^{\text{ème}} \text{ AT} &\rightarrow \text{IPP} = 10 \% && \text{donc } C2 = 86 \% - 10 \% = 76 \% \\ &&& \frac{C1 - C2}{C1} = \frac{86 - 76}{86} = \frac{10}{86} = 13 \% \end{aligned}$$

A noter que l'application de la formule de Gabrielli n'est pas obligatoire.

Tableau n°2 : Tableau récapitulatif des prestations de services en cas d'accident de trajet en République du Mali :

PERIODE	DUREE	PRESTATIONS EN NATURE	PRESTATIONS EN ESPECE
<u>INCAPACITE TEMPORAIRE.</u>	-Du 1 ^{er} jour de l'accident à la date de guérison ou de consolidation. -Période de soins.	-Gratuite de soins. -Système du tiers payant.	-Versement d'indemnités journalières.
<u>INCAPACITE PERMANENTE PARTIELLE.</u>	A partir de la date de consolidation.	Fin de la gratuité des soins après consolidation.	-Fin du versement des IJ. -évaluation de l'incapacité permanente en vue du versement d'une rente.

f. Faute inexcusable et faute intentionnelle :

➤ *Définition de la faute inexcusable*

D'après la jurisprudence française, la faute inexcusable doit avoir les éléments constitutifs suivants :

- Faute d'une exceptionnelle gravité (et qui est réellement la cause de l'accident : il ne peut y avoir faute inexcusable si la cause réelle de l'accident n'a pu être précisée)
- Dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire
- Conscience du danger (créé par cet acte ou cette omission : « il ne s'agit pas de la conscience qu'a eue l'auteur de la faute, mais de celle qu'il aurait dû en avoir, étant données la profession exercée et la réglementation en vigueur »)
- Absence de cause justificative (il ne peut y avoir faute inexcusable si l'auteur a pu encourir un danger grave par exemple pour sauver quelqu'un...)
- Absence d'élément intentionnel : il y avait (ou il aurait dû y avoir) conscience du danger encouru, mais l'accident lui-même n'était pas voulu.

* *Faute inexcusable de l'employeur.*

Il s'agit le plus souvent de la violation manifeste de prescriptions réglementaires intéressant la prévention des accidents (par exemple : employeur qui n'a pas muni une machine dangereuse d'un dispositif de sécurité ; autre exemple : commander le graissage d'une machine en marche, ce qui est un travail anormalement dangereux...)

* *Faute inexcusable de la victime.*

Elle suppose en pratique une désobéissance grave à un ordre de l'employeur ou à une prescription réglementaire (par exemple : être ivre et effectuer un travail qui est un travail dangereux...)

➤ *Définition de la faute intentionnelle :*

Les éléments en ont été définis par la jurisprudence (Cour de Cassation) française, comme pour la faute inexcusable : la faute intentionnelle est constituée par les mêmes

éléments que celle-ci, auxquels s'ajoute l'élément intentionnel, c'est-à-dire la volonté de causer un dommage. « Par faute intentionnelle, il faut entendre l'acte ou l'omission commis volontairement en vue de provoquer l'accident ou les blessures qui en résultent. »

* *Faute intentionnelle de l'employeur ou de ses préposés.*

Elle suppose le désir de nuire et une certaine préméditation (par exemple : accident survenu à un travailleur par suite d'une rixe au cours du travail, alors que le blessé a été provoqué et attaqué par un préposé de l'employeur)

* *Faute intentionnelle de la victime.*

Est une faute intentionnelle l'acte de malveillance dirigé contre l'entreprise, par exemple un sabotage, ou contre soi-même, blessures ou mutilations volontaires, dans le but de provoquer l'accident, alors que l'intéressé est en mesure d'apprécier les conséquences de son acte...

Autre cas : la victime commet une faute intentionnelle lorsqu'elle commet l'accident de trajet dans un but personnel de fraude, de vengeance...

➤ *Incidences sur la réparation :*

* *En cas des fautes de l'employeur : [1]*

- Lorsque l'accident est dû à une faute inexcusable de l'employeur ou de l'un de ses préposés, les indemnités dues à la victime ou ses ayants droit, en vertu du présent code, sont majorées.

- Si l'accident est dû à une faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par l'application du présent code.

L'Institut est tenu de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités prévues par le présent code. Il est admis de plein droit à intenter contre l'auteur de l'accident une action en remboursement des sommes payées par lui.

* *En cas des fautes de la victime : [1]*

Ne donne lieu à aucune réparation l'accident survenu par la faute intentionnelle de la victime.

Lors de la fixation de la rente, si l'Institut estime que l'accident est dû à une faute inexcusable de la victime, il peut demander au tribunal du travail compétent de diminuer la rente.

- En cas de fautes d'une personne autre que l'employeur ou ses préposés : [1]

- Si l'accident est causé par une personne autre que l'employeur ou ses préposés, la victime ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par l'application du présent code.

- L'Institut est tenu de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités prévues par le présent code. Il est admis de plein droit à intenter contre l'auteur de l'accident une action en remboursement des sommes payées par lui.

g. La responsabilité civile : [6]

Ailleurs dans le droit commun, il est nécessaire de souligner certains articles qui sont les suivants [Loi n°87-31/AN-RM du 29 Août 1987 fixant le régime général des obligations (RGO)] :

A 118 :

-L'obligation de réparer le dommage pèse solidairement sur tous ceux qui ont contribué à le causer.

A 125 :

-Toute personne qui, par sa faute, même d'imprudence, de maladresse ou de négligence, cause à autrui un dommage est obligée de le réparer.

A 140 :

-On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre.

A 149 :

-Toute personne est responsable du dommage causé par le fait des choses ou des animaux dont elle a la garde.

h. Les cas litigieux et sanctions :

➤ *En cas de désaccord entre le médecin traitant et le médecin conseil sur l'état de l'accidenté* : [1]

-Dans tous les cas où il y a désaccord sur l'état de l'accidenté entre le médecin conseil de l'institut et le médecin traitant, il est procédé à un nouvel examen par un médecin expert agréé par le ministre chargé de la santé publique.

L'expert ne peut être ni le médecin conseil de l'institut, ni le médecin traitant, ni le médecin attaché à l'entreprise ou au centre médical inter-entreprises.

Faute d'accord du médecin traitant et du médecin conseil sur le choix du médecin expert, ce dernier est choisi par le Ministre chargé de la santé publique.

L'expert convoque sans délai la victime ou se rend à son chevet ; il est tenu de remettre son rapport à l'institut et au médecin traitant dans un délai maximum d'un mois à compter de la date à laquelle il a été saisi du dossier, faute de quoi il est pourvu à son remplacement sauf le cas de circonstances spéciales justifiant une prolongation de délai.

L'avis de l'expert n'est pas susceptible de recours.

➤ *En cas de licenciement de l'employé : [1]*

En cas d'invalidité permanente, si le travailleur est atteint d'une réduction de capacité le rendant professionnellement inapte à son ancien emploi, l'employeur doit, indépendamment des mesures prévues aux articles 103 à 111 du C.P.S. (concernant la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement des victimes d'accidents du travail et des maladies professionnelles), s'efforcer de le reclasser dans son entreprise en l'affectant à un poste correspondant à ses aptitudes et capacités. Si l'employeur déclare ne disposer d'aucun emploi permettant le reclassement, le licenciement du travail sera subordonné à l'avis préalable de l'inspecteur du travail, donné dans la quinzaine suivant la demande présentée par l'employeur de la victime.

En cas de contestation, le travailleur ne pourra être licencié avant la décision du tribunal du travail obligatoirement saisi dans les quinze jours.

Les employeurs sont tenus de réserver aux mutilés du travail un certain pourcentage de leurs emplois qui sera déterminé par décret pris en conseil des Ministres, compte tenu de la nature d'activité des entreprises et du nombre de leurs travailleurs.

La rente de l'ouvrier rééduqué ne peut être réduite du fait de l'exercice de la nouvelle profession.

➤ *L'intervention du tribunal du travail : [1]*

-Les tribunaux du travail sont compétents pour juger de toute contestation s'élevant entre les bénéficiaires des dispositions du présent code, les employeurs et l'institut. Le tribunal du travail compétent est ainsi saisi par simple requête adressée au secrétariat du tribunal et à la partie adverse. Le tribunal en avise la partie adverse qui a un délai de 15 jours pour répondre par écrit.

-les tribunaux du travail compétents sont ceux du lieu de l'accident, du domicile de la victime ou du lieu de l'établissement auquel appartient la victime.

-le tribunal peut commettre un expert notamment lorsque les contestations portent sur les frais occasionnés par le traitement, sur le caractère professionnel de l'accident, sur la date de consolidation de la blessure, sur le taux d'incapacité permanente et sur l'action en révision.

L'expert ainsi désigné ne peut être ni le médecin qui a soigné la victime, ni le médecin attaché à l'entreprise, ni le médecin conseil de l'institut.

Les frais d'expertise ainsi que les frais de transport, lorsque la victime est obligée de quitter sa résidence pour se rendre à l'expertise, sont à la charge de l'institut.

➤ *L'apport du service du contentieux de l'I.N.P.S. : [11]*

Délibération n° 96 – 001/DG – INPS fixant l'organisation des services de l'I.N.P.S. : Article 7 des services rattachés :

Placé sous l'autorité d'un chef de service assisté d'un adjoint, le service du contentieux est chargé de la défense, auprès des juridictions nationales, des intérêts de l'institut dans les litiges relatifs :

- A l'assujettissement à l'assiette et au recouvrement des cotisations ;
- Aux recours contre tiers en cas d'accident du travail ;
- A la récupération de paiements indus des prestations ;
- A l'application du code de travail et du statut du personnel de l'institut.

Tableau n°3 : Tableau récapitulatif du cas litigieux ou contentieux et sanctions en République du Mali :

NATURE DU LITIGE	VOIE DE RECOURS ET SANCTIONS
<p><u>1^{ère} : reconnaissance :</u></p> <p>1. Matérialité. 2. Caractère professionnel. 3. Imputabilité médicale de la lésion.</p>	<p>1. Police 2. Tribunal du travail CPS A234. 3. Expertise médicale</p>
<p><u>2^{ème} : réparation :</u></p> <p>4. Montant des prestations en nature. 5. Montant des IJ. 6. Montant de la rente. 7. Existence d'une faute de la victime. 8. Existence de la responsabilité du tiers.</p> <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> <p>9. Etat de la victime et justification de l'arrêt de travail, de soins soumis à entente préalable. 10. Date de guérison ou de consolidation.</p>	<p>4, 5, 6,7. Tribunal du travail CPS A234. 8. Tribunal du droit commun CPS A69.</p> <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> <p>9, 10. Expertise CPS A93 ; tribunal du travail CPS A234.</p>

Chapitre 3 :
METHODOLOGIE

Chapitre 3 : METHODOLOGIE :

3.1. CADRE D'ETUDE :

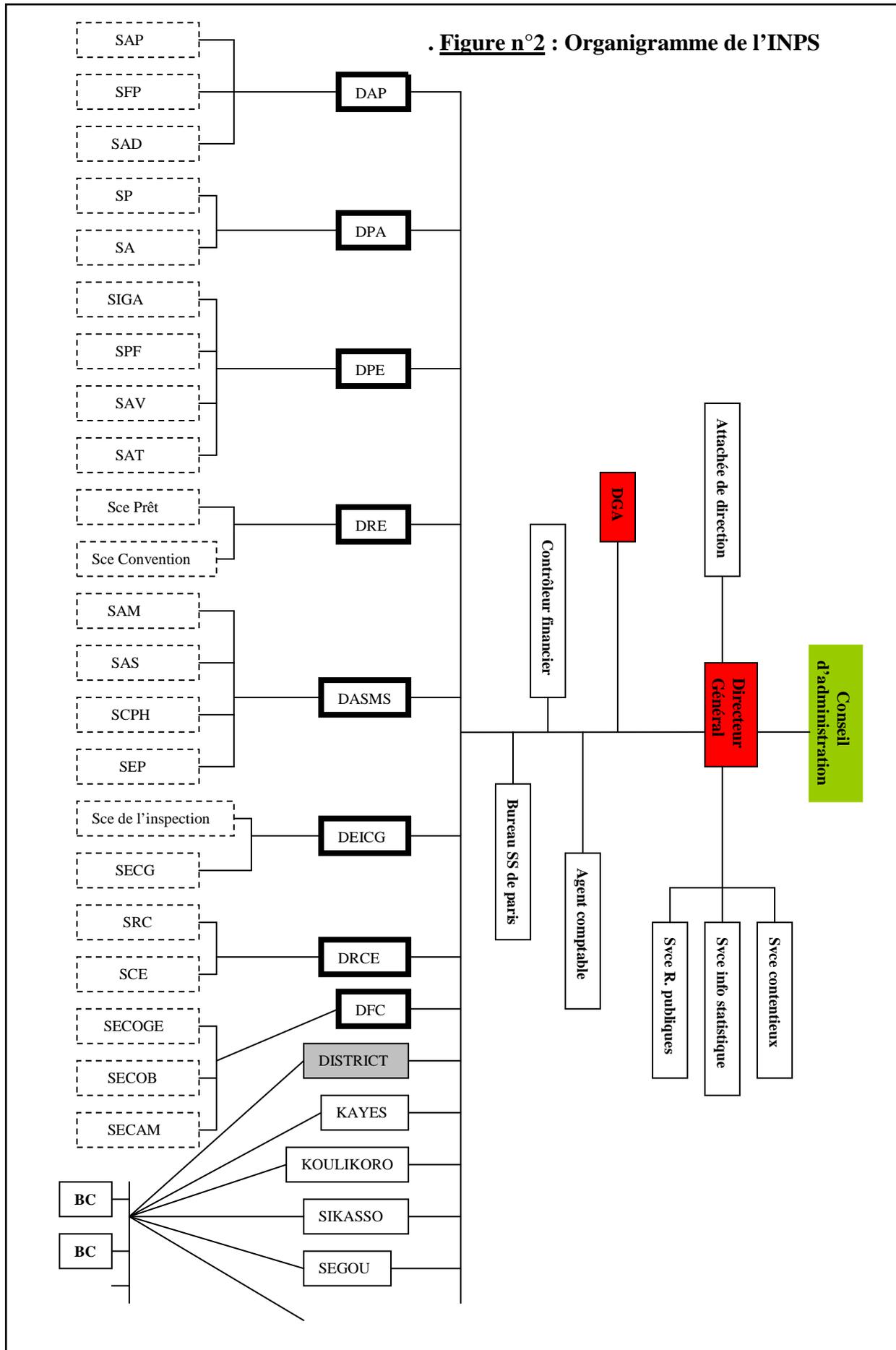
Notre étude a eu lieu à l'I.N.P.S. à Bamako.

Cette institution est située près du Pont des Martyrs, dans le Quartier du Fleuve.

C'est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. L'I.N.P.S. comprend huit (8) directions que sont :

- La Direction Administrative et du Personnel (D.A.P.)
- La Direction du Patrimoine et des Approvisionnements (D.P.A.)
- La Direction des Prestations en Espèces (D.P.E.)
- La Direction des Relations Extérieures (D.R.E.)
- La Direction de l'Action Sanitaire et Médico-Sociale (D.A.S.M.S.)
- La Direction des Etudes, de l'Inspection et du Contrôle de Gestion (D.E.I.C.G.)
- La Direction du Recouvrement des Cotisations et du Contrôle des Employeurs (D.R.C.C.E.)
- La Direction Financière et Comptable (D.F.C.)

(Voir Organigramme)



Notre étude s'est déroulée plus particulièrement au niveau du Service Accidents du Travail, le Service Contentieux et le bureau du médecin conseil.

3.2. TYPE D'ETUDE :

C'est une étude d'observation à questions rétrospectives.

3.3. PERIODE D'ETUDE :

Il s'agit d'un échantillon de dossiers des victimes d'accident de trajet enregistrés à l'I.N.P.S. pour les années suivantes : 2002 ; 2003 et 2004.

3.4. ECHANTILLONNAGE :

Il s'agit d'un sondage concernant treize (13) dossiers sélectionnés de victimes d'accident de trajet dont cinq (5) dossiers de 2002 ; quatre (4) dossiers de 2003 et quatre (4) dossiers de 2004.

3.5. SOURCES DE DONNEES ET TECHNIQUE DE CONSTITUTION DES DOSSIERS :

Le recueil des données a été fait sur :

- Les dossiers des victimes d'accident de trajet ;
- La revue de la littérature et des textes législatifs maliens concernés ;
- Les entrevues avec :
 - Le Personnel de l'I.N.P.S.
 - La Directrice de l'inspection du travail de Bamako.
 - La Vice-présidente de l'AVAT- Mali et les membres du bureau.
 - Le Président du Tribunal de Première Instance de la Commune VI de Bamako.
 - Le Président du Tribunal du Travail de Bamako et son adjoint.
 - Le Commissaire de Police du 7^{ème} Arrondissement en Commune VI à Bamako.
 - Le Personnel du service du contentieux des « Assurances LAFIA » à Bamako.

La technique est la suivante :

A l'INPS :

- Obligations de l'employeur : [Voir page 37 et 38 ci - dessus]

Aux termes de l'Article 71 du C.P.S., en cas d'accident de trajet, la victime ou ses ayants droit sont tenus, sauf cas de force majeure, de prévenir l'employeur dans les 48 heures suivant l'accident.

L'employeur, sitôt parvenue à sa connaissance la survenue d'un accident de trajet, est tenu d'accomplir les formalités que la loi lui impose, et notamment la déclaration à l'I.N.P.S.

En plus de toutes ces formalités légales, d'autres tâches doivent être accomplies par l'employeur : il s'agit de l'établissement de

- L'Attestation d'arrêt de travail,
- L'Attestation de cessation de paiement
- L'Attestation de maintien de salaire.

- Obligations des médecins : [Voir pages 38 et 39 ci - dessus]

Relèvent des obligations des médecins (médecin traitant, médecin conseil de l'I.N.P.S., médecin expert)

- La détermination de la nature de l'accident et des conséquences de la nature de l'accident, c'est-à-dire : la nature des blessures présentées par le travailleur victime d'accident de trajet (entorses, plaies, fractures...), leur siège, leur gravité
- L'évaluation de la durée de l'I.T.T.
- La fixation du taux d'I.P.P.

Il faut savoir que devant toute déclaration d'accident de trajet, l'I.N.P.S. se trouve confronté à deux problèmes :

- Un problème d'ordre administratif : la réalité du fait accidentel et son caractère professionnel ;
- L'autre problème, d'ordre médical : l'imputabilité des lésions, la relation de causalité entre l'accident et les lésions pathologiques.

La réalité du fait accidentel est souvent difficile à établir : en l'absence de témoins, la victime a du mal à établir qu'il y a eu réellement un accident sur le trajet. D'après la jurisprudence française, il faut des vérifications d'horaire, de distance parcourue, etc....

D'où la nécessité d'une enquête.

Au niveau de L'INSPECTION DU TRAVAIL - I.T. : l'enquête administrative.

[Voir page 39 et 40 ci - dessus]

Le C.P.S. dispose (Article 76) qu'il y a obligation à enquête :

- En cas de décès de la victime (décès survenu ou décès prévisible)
- En cas d'incapacité permanente partielle ou absolue de la victime.

L'Inspecteur Régional du Travail fait l'enquête, soit par lui-même, soit par délégation (Chef de la Circonscription administrative, Commissaire de police, Chef de brigade de gendarmerie, greffiers des tribunaux, tout fonctionnaire assermenté...)

A noter que l'I.N.P.S. lui-même peut également requérir une enquête dans tous les cas où il l'estime nécessaire.

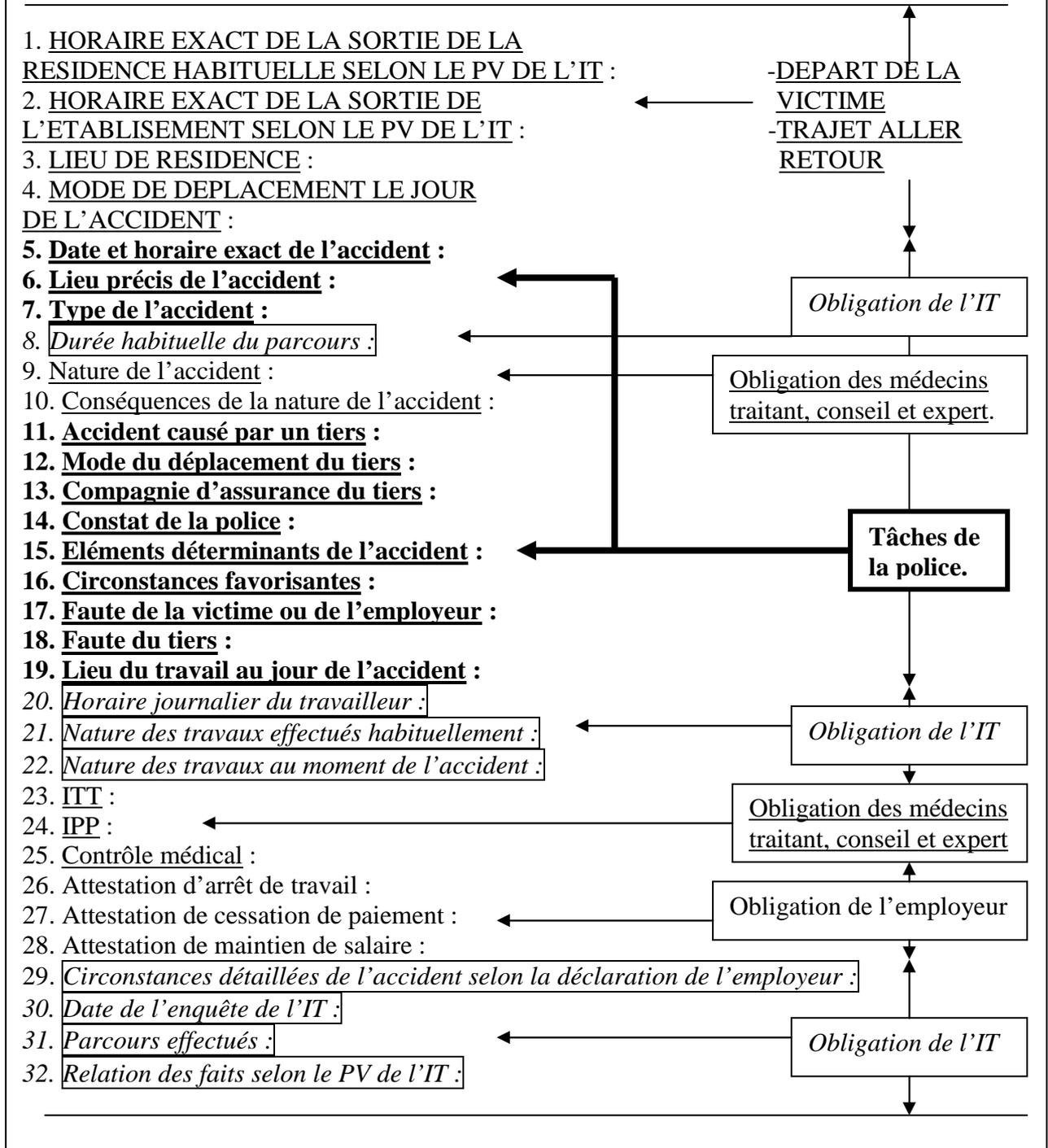
L'enquêteur convoque la victime ou ses ayants droit, l'employeur et toute personne qui paraît susceptible de fournir des renseignements. Ces renseignements portent notamment sur :

- La victime.
- L'entreprise.
- Les déclarations des témoins.
- Les circonstances de l'accident (date, heure, lieu précis de l'accident).
- Le parcours effectué : la victime se trouvait-elle sur le parcours habituellement emprunté ? S'est-elle détournée du parcours ? Pour quel motif ?
- Les éléments déterminants de l'accident *(...
- Les circonstances favorisantes *(...
- L'accident a-t-il été causé par un tiers ? Si oui, préciser...

Un Constat de Police avec P.V. d'enquête de police devrait accompagner toujours l'enquête de l'Inspection du Travail.

Au total, les résultats des différentes procédures nécessaires qui concourent à l'établissement d'un dossier d'accident de trajet, pour sa prise en charge, peuvent être résumées dans le tableau suivant =

Figure n°3 : Plan du résumé d'un dossier d'accident de trajet en République du Mali :



3.6. TRAITEMENT DES DONNEES :

Les textes ; les tableaux et les figures ont été traités par le logiciel Microsoft Word 2003.

3.7. DIFFICULTES OPERATOIRES :

- La rareté de la documentation disponible sur les accidents du travail au Mali.
- L'absence de référence sur le sujet de la thèse au Mali, voire sur l'Internet.
- C'est la première fois au Mali pour le traitement de ce genre de sujet.
- Le remplissage incorrect, voire l'absence de certaines pièces des dossiers d'accident de trajet au Mali.

Chapitre 4 :
RESULTATS

Chapitre n°4 : RESULTATS :

4.1. RESULTATS DESCRIPTIFS ET SYNTHÉTIQUES :

4.1.1. Observations des dossiers :

DOSSIER N°1 :

Mr MAST, 42 ans, soudeur.

1.01. Horaire exact de la sortie de la résidence habituelle selon le PV de L'IT. : 6h30mn.

1.02. Horaire exact de la sortie de l'établissement selon le PV de L'IT. : 8h30mn.

1.03. Lieu de résidence habituelle du travailleur : Sokorodji.

1.04. Mode de déplacement le jour de l'accident : une moto.

1.05. Date et horaire exact de l'accident : **lundi, le 1er juillet 2002 à 9h00mn.**

1.06. Lieu précis de l'accident : le rond point de l'indépendance.

1.07. Type de l'accident : **le trajet retour particulier pour des raisons personnelles (selon le PV de l'IT.) ; le trajet aller (selon la déclaration de l'employeur).**

1.08. Durée habituelle du parcours : 30mn.

1.09. Nature de l'accident : entorse grave de la cheville gauche. Plaie contuse de la malléole interne ; fracture du calcanéum.

1.10. Conséquences de la nature de l'accident : **séquelles** entorses graves de la cheville gauche avec **douleur modérée.**

1.11. Accident causé par un tiers : oui.

1.12. Mode du déplacement du tiers : une voiture.

1.13. Compagnie d'assurance du tiers : **non notifiée.**

1.14. Constat de la police : **non fait.**

1.15. Éléments déterminants de l'accident : ?

1.16. Circonstances favorisantes : ?

1.17. Fautes de la victime ou de l'employeur : ?

1.18. Faute du tiers : ?

1.19. Lieu du travail au jour de l'accident : la SONATAM.

1.20. Horaire journalier du travailleur : est de 8heures (de 8 à 16heures).

1.21. Nature des travaux effectués habituellement : la soudure des machines.

1.22. Nature des travaux au moment de l'accident : le chemin d'aller au travail (selon la déclaration de l'employeur) ; la sortie du lieu de travail pour aller retirer son salaire à la BHM (banque de l'habitat du Mali) [selon le PV de l'IT]

1.23. ITT. : 45jours.

1.24. IPP : 12% fait le 14 août 2002.

1.25. Contrôle médical : fait le 15 octobre 2002 avec avis favorable pour le taux d'IPP à 12%.

1.26. Attestation d'arrêt de travail : faite.

1.27. Attestation de cessation de paiement : **non notifiée et absente dans le dossier.**

1.28. Attestation de maintien de salaire : **non notifiée et absente dans le dossier.**

1.29. Circonstances détaillées de l'accident selon la déclaration de l'employeur : **il venait au travail ; un véhicule le renversa ; jambe gauche fracturée et moto endommagée.**

1.30. Date de l'enquête de l'IT. : Le 31 juillet 2002.

1.31. Parcours effectué : SONATAM en passant par N'golonina puis BHM

1.32. Relation sommaire des faits selon le PV de l'IT. : Ce jour ; **il devait se rendre à la BHM pour retirer son salaire.** Arrivé au rond point de l'indépendance où il s'était arrêté au feu de signalisation qui était au rouge ; lorsque le feu a viré au vert, il s'est engagé et au même moment de l'autre côté, un automobiliste avait brûlé le feu et est venu le heurter occasionnant des blessures graves...

OBSERVATIONS SUR LE DOSSIER N°1 :

L'analyse de ce dossier nous amène aux constats ci-après :

Constat n°1 :

Le problème de l'enquête de l'inspection du travail :

D'après ce dossier n°1 de l'ouvrier MAST, l'accident est survenu le 1^{er} juillet 2002 (Point 05) ; la durée de l'incapacité temporaire totale a été de 45 jours (points 23 et 24). Le certificat final descriptif a été établi (Point 24) le 14 août 2002 en attribuant un taux d'I.P.P. de 12%.

Les modalités d'intervention de l'enquête de l'inspection de travail sont réglées par le C.P.S. en ses articles 74 d'une part et 76 d'autre part.

D'après ces articles :

- Lorsque la blessure entraîne la mort ou une incapacité permanente ; l'inspection de travail procède à une enquête « sans délai ». (Article 76. 1^{er} alinéa)
- En dehors de ce cas, et donc d'une façon générale, semble-t-il l'inspection de travail ne survient que lorsqu'elle reçoit le certificat final descriptif. (article 74. 1^{er} alinéa)

a. Or dans le cas qui nous intéresse ici, l'inspection de travail a procédé à son enquête le 31 juillet 2002 (Point 30), soit 30 jours après l'accident c'est-à-dire dans un

délai qui n'est conforme ni aux dispositions de l'article 76, ni à celles de l'article 74 du C.P.S.

b. En plus, le PV d'enquête contenu dans le dossier de cet accident de trajet n'est pas complet, puisqu'il lui manque la page contenant les renseignements concernant :

Les « éléments déterminants de l'accident » (Point 15) ; les « circonstances favorisantes » (Point16) ; les « fautes de la victime ou de l'employeur » (Point17) et éventuellement la « faute du tiers » (Point 18).

Constat n°2 :

La responsabilité du tiers et l'attitude passive de l'institut :

a. Il ressort des points 11 et 12 du dossier que l'accident a été causé par un tiers qui conduisait une voiture. Cet automobiliste selon le point 32, aurait même brûlé le feu de stationnement pour venir heurter la victime « occasionnant des blessures graves ».

b. Par ailleurs, cet automobiliste semble-t-il, n'avait pas d'assurance (Point 13).

c. Il n'y a pas eu non plus de constat de police (Point 14).

Au regard de cela la responsabilité du tiers automobiliste semble réelle.

L'institut, en vertu de l'article 69, était admis à déclencher une procédure de recours contre tiers, or l'institut n'a rien fait.

La passivité de l'institut s'explique-t-elle par le fait que l'automobiliste n'était pas assuré (tiers insolvable) et qu'au demeurant, il n'y a pas eu de constat de police ?

DOSSIER N°2 :

Mr BK, 53 ans, agent de traitement PMU-Mali.

2.01. Horaire exact de la sortie de la résidence habituelle selon le PV de L'IT. : ?

2.02. Horaire exact de la sortie de l'établissement selon le PV de L'IT. : ?

2.03. Lieu de résidence habituelle du travailleur : Medina-coura.

2.04. Mode de déplacement le jour de l'accident : une moto.

2.05. Date et horaire exact de l'accident : le 22 janvier 2002 à **16h46mn.**

2.06. Lieu précis de l'accident : au bout de la promenade des angevins face assemblée nationale.

2.07. Type de l'accident : le trajet retour.

2.08. Durée habituelle du parcours : 15mn.

2.09. Nature de l'accident : **traumatisme crânien avec P.C.I.** ; luxation de l'épaule droite ; fracture du plateau tibial externe du genou droit

2.10. Conséquences de la nature de l'accident : **séquelles** des fractures du plateau tibial externe du genou droit avec limitation de la flexion ; **oedème et douleur** à la marche.

2.11. Accident causé par un tiers : oui.

2.12. Mode du déplacement du tiers : une voiture.

2.13. Compagnie d'assurance du tiers : oui.

2.14. Constat de la police : fait (**la police a été informée à 21h00mn pour aller faire le constat**)

2.14'. Déclaration de l'auteur du dommage : je voulais reprendre la circulation après avoir fini de payer la cigarette. Juste engagé j'ai été surpris par l'arrivée d'un motocycliste que je n'avais pas vu venir. Il a été renversé et blessé...

2.14''. Déclaration de la victime : je quittais mon service en vue de me rendre à la maison. Arrivé au niveau de l'assemblée nationale le conducteur de cette voiture s'est brusquement engagé devant. C'est ainsi que malgré mes coups de frein, je n'ai pu éviter la collision. J'ai été renversé et la voiture est montée sur mon engin me blessant sérieusement à la jambe.

2.15. Éléments déterminants de l'accident : ?

2.16. Circonstances favorisantes : ?

2.17. Fautes de la victime ou de l'employeur : ?

2.18. Faute du tiers : ?

2.19. Lieu du travail au jour de l'accident : PMU-Mali

2.20. Horaire journalier du travailleur : **de 12heures jusqu'à la fin des travaux.**

2.21. Nature des travaux effectués habituellement : traitement des tickets PMU.

2.22. Nature des travaux au moment de l'accident : le chemin du retour du travail.

2.23. ITT : 75 jours.

2.24. IPP : 20% fait le 1^{er} avril 2002.

2.25. Contrôle médical : fait le 14 juin 2002 avec avis favorable pour le taux d'IPP à 20%.

2.26. Attestation d'arrêt de travail : faite.

2.27. Attestation de cessation de paiement : **non notifiée et absente dans le dossier.**

2.28. Attestation de maintien de salaire : **non notifiée et absente dans le dossier.**

2.29. Circonstances détaillées de l'accident selon la déclaration de l'employeur : au lieu communément appelé rail-da, alors que sur sa mobylette il s'engageait sur la voie qui passe à l'Est de l'Assemblée Nationale il a été cogné par un taxi qui faisait marche arrière.

2.30. Date de l'enquête de l'IT : Le 24 avril 2002.

2.31. Parcours effectué : PMU-Mali ; commissariat 1^{er} arrondissement ; grande poste ; artisanat ; assemblée nationale et promenade des angevins.

2.32. Relation sommaire des faits selon le PV de l'IT. : Idem à celles selon la déclaration de l'employeur.

OBSERVATIONS SUR LE DOSSIER N°2 :

L'analyse de ce dossier nous amène aux constats ci-après :

Constat n°1 :

Le retard d'information de la police et par conséquent le retard de constat sur le lieu d'accident (Point 14).

Constat n°2 :

L'absence de l'attestation de cessation de paiement et aussi l'absence de l'attestation de maintien de salaire dans le dossier (Points 27 et 28) et dont la présence dans les dossiers permet d'éviter le double paiement de la victime : non seulement par l'institut mais aussi par l'employeur.

Constat n°3 :

Le problème de l'enquête de l'inspection du travail :

Le PV d'enquête contenu dans le dossier de cet accident de trajet n'est pas complet, puisqu'il lui manque la page contenant les renseignements concernant :

Les « éléments déterminants de l'accident » (Point 15) ; les « circonstances favorisantes » (Point16) ; les « fautes de la victime ou de l'employeur » (Point17) et éventuellement la « faute du tiers » (Point 18).

Constat n°4 :

L'attitude passive de l'institut :

Ici l'institut aurait pu former un recours contre tiers sans difficulté technique pour des raisons suivantes :

- a. L'automobiliste est assuré (tiers solvable) (Point 13).
- b. Le constat a été fait et le PV de la police est présent dans le dossier d'indemnisation de la victime (Point 14).
- c. Le coût financier de ce dossier est aussi un élément qui aurait pu conduire au recours.

DOSSIER N°3 :

Mr CS, 34ans, comptable-conseiller technique.

- 3.01. Horaire exact de la sortie de la résidence habituelle selon le PV de L'IT. : 7h30mn.
- 3.02. Horaire exact de la sortie de l'établissement selon le PV de L'IT. : 16h30mn.
- 3.03. Lieu de résidence habituelle du travailleur : Djelibougou.
- 3.04. Mode de déplacement le jour de l'accident : une moto.
- 3.05. Date et horaire exact de l'accident : **lundi, le 06 mai 2002 à 16h30mn (employeur) ; à 16h40mn (IT) ; à 16h00mn (police).**
- 3.06. Lieu précis de l'accident : le rond point du palais de la culture (Avenue OUA).
- 3.07. Type de l'accident : le trajet retour.
- 3.08. Durée habituelle du parcours : 30mn à 1h00mn.
- 3.09. Nature de l'accident : **fracture ouverte** communicative du 1/3 inférieur des os de la jambe gauche.
- 3.10. Conséquences de la nature de l'accident : **consolidation** de la fracture comminutive ouverte du 1/3 inférieur des deux os de la jambe gauche avec **cal hypertrophique, douleur et œdème de la cheville à la marche.**
- 3.11. Accident causé par un tiers : oui.
- 3.12. Mode du déplacement du tiers : une voiture.
- 3.13. Compagnie d'assurance du tiers : oui.
- 3.14. Constat de la police : **fait mais PV absent.**
- 3.15. Éléments déterminants de l'accident : ?
- 3.16. Circonstances favorisantes : ?
- 3.17. Fautes de la victime ou de l'employeur : ?
- 3.18. Faute du tiers : ?
- 3.19. Lieu du travail au jour de l'accident : la caisse de Badalabougou.
- 3.20. Horaire journalier du travailleur : de 08h à 16h30mn.
- 3.21. Nature des travaux effectués habituellement : la vérification interne des caisses.
- 3.22. Nature des travaux au moment de l'accident : le chemin de retour au travail.
- 3.23. ITT. : 4mois.
- 3.24. IPP : 20% fait le 14 août 2002.
- 3.25. Contrôle médical : fait le 25 octobre 2002 avec avis favorable pour le taux d'IPP à 20%.
- 3.26. Attestation d'arrêt de travail : faite.
- 3.27. Attestation de cessation de paiement : **non notifiée et absente dans le dossier.**

3.28. Attestation de maintien de salaire : **non notifiée et absente dans le dossier.**

3.29. Circonstances détaillées de l'accident selon la déclaration de l'employeur : au sortir d'une séance de contrôle à la caisse de Badalabougou, il a été tamponné par une voiture.

3.30. Date de l'enquête de l'IT. : Le 04 novembre 2002.

3.31. Parcours effectué : route pavée de Badalabougou via le palais de la culture.

3.32. Relation sommaire des faits selon le PV de l'IT. : Idem à celles selon la déclaration de l'employeur.

OBSERVATIONS SUR LE DOSSIER N°3 :

L'analyse de ce dossier nous amène aux constats ci-après :

Constat n°1 :

L'attitude passive de l'institut :

Ici l'institut aurait pu former un recours contre tiers sans difficulté technique pour des raisons suivantes :

- a. L'automobiliste est assuré (tiers solvable) (Point 13).
- b. Bien que le PV de la police n'existe pas au niveau du dossier il est disponible au niveau des structures compétentes (la police) car le constat a été fait (Point 14).

Constat n°2 :

Le problème de l'enquête de l'inspection du travail :

Le PV d'enquête contenu dans le dossier de cet accident de trajet n'est pas complet, puisqu'il lui manque la page contenant les renseignements concernant :

Les « éléments déterminants de l'accident » (Point 15) ; les « circonstances favorisantes » (Point 16) ; les « fautes de la victime ou de l'employeur » (Point 17) et éventuellement la « faute du tiers » (Point 18).

Constat n°3 :

L'absence d'attestation de cessation de paiement et aussi l'absence d'attestation de maintien de salaire dans le dossier (Points 27 et 28) et dont la présence dans les dossiers permet d'éviter le double paiement de la victime : non seulement par l'institut mais aussi par l'employeur.

DOSSIER N°4 :

Mr MS, 44ans, aide comptable.

- 4.01. Horaire exact de la sortie de la résidence habituelle selon le PV de L'IT. : 6h30mn.
- 4.02. Horaire exact de la sortie de l'établissement selon le PV de L'IT. : X.
- 4.03. Lieu de résidence habituelle du travailleur : Korofina-Nord.
- 4.04. Mode de déplacement le jour de l'accident : une moto.
- 4.05. Date et horaire exact de l'accident : lundi le 08 juillet 2002 à 06h45mn.
- 4.06. Lieu précis de l'accident : près de la Boulangerie BOUMA.
- 4.07. Type de l'accident : le trajet aller.
- 4.08. Durée habituelle du parcours : 40mn.
- 4.09. Nature de l'accident : fracture ouverte du peronée droit et du cubitus droit + multiples dermabrasions diastasis de la mortaise droite cal vicieux.
- 4.10. Conséquences de la nature de l'accident : Bonne consolidation des fractures du peronée droit et du cubitus droit avec déformation de l'avant bras droit et limitation des mouvements de prono-supination.
- 4.11. Accident causé par un tiers : oui.
- 4.12. Mode du déplacement du tiers : une voiture.
- 4.13. Compagnie d'assurance du tiers : **non notifiée.**
- 4.14. Constat de la police : **non fait.**
- 4.15. Eléments déterminants de l'accident : ?
- 4.16. Circonstances favorisantes : ?
- 4.17. Fautes de la victime ou de l'employeur : ?
- 4.18. Faute du tiers : ?
- 4.19. Lieu du travail au jour de l'accident : Direction générale de l'INPS.
- 4.20. Horaire journalier du travailleur : est de 08h (de 07h à 16h).
- 4.21. Nature des travaux effectués habituellement : traitement des documents comptables.
- 4.22. Nature des travaux au moment de l'accident : le chemin d'aller au travail.
- 4.23. ITT. : 2mois.
- 4.24. IPP : 20% le 08 novembre 2002.
- 4.25. Contrôle médical : fait le 20 novembre 2002 avec avis favorable pour le taux d'IPP à 20%.
- 4.26. Attestation d'arrêt de travail : faite.
- 4.27. Attestation de cessation de paiement : **non notifiée et absente dans le dossier.**

4.28. Attestation de maintien de salaire : **non notifiée et absente dans le dossier.**

4.29. Circonstances détaillées de l'accident selon la déclaration de l'employeur : je venais au service à moto et arrivé au niveau de la boulangerie BOUMA **une minicar SOTRAMA a voulu me dépasser et m'a renversé.**

4.30. Date de l'enquête de l'IT. : Le 15 août 2002.

4.31. Parcours effectué : **non mentionné.**

4.32. Relation sommaire des faits selon le PV de l'IT. : Idem à celles selon la déclaration de l'employeur.

OBSERVATIONS SUR LE DOSSIER N°4 :

L'analyse de ce dossier nous amène aux constats ci-après :

Constat n°1 :

La responsabilité du tiers et l'attitude passive de l'institut :

- a. Il ressort des points 11 et 12 du dossier n°4 que l'accident a été causé par un tiers qui conduisait une voiture. Cet automobiliste selon les points 29 et 32, aurait dépassé l'employé, la victime et l'a renversée « occasionnant des blessures graves »
- b. Par ailleurs, cet automobiliste semble-t-il, n'avait pas d'assurance (Point 13).
- c. Il n'y a pas eu non plus de constat de police (Point 14).

Au regard de cela la responsabilité du tiers automobiliste semble réelle.

L'institut, en vertu de l'article 69, était admis à déclencher une procédure de recours contre tiers, or l'institut n'a rien fait.

La passivité de l'institut s'explique-t-elle par le fait que l'automobiliste n'était pas assuré (tiers insolvable) et qu'au demeurant, il n'y a pas eu de constat de police ?

Constat n°2 :

Le problème de l'enquête de l'inspection du travail :

Le PV d'enquête contenu dans le dossier de cet accident de trajet n'est pas complet, puisqu'il lui manque la page contenant les renseignements concernant :

Les « éléments déterminants de l'accident » (Point 15) ; les « circonstances favorisantes » (Point16) ; les « fautes de la victime ou de l'employeur » (Point17) et éventuellement la « faute du tiers » (Point 18).

Constat n°3 :

L'absence d'attestation de cessation de paiement et aussi l'absence d'attestation de maintien de salaire dans le dossier (Points 27 et 28) et dont la présence dans les

dossiers permet d'éviter le double paiement de la victime : non seulement par l'institut mais aussi par l'employeur.

DOSSIER N°5 :

Mr TT, 39ans, surveillant.

5.01. Horaire exact de la sortie de la résidence habituelle selon le PV de L'IT. : 5h20mn.

5.02. Horaire exact de la sortie de l'établissement selon le PV de L'IT. : X

5.03. Lieu de résidence habituelle du travailleur : N'tomikorobougou.

5.04. Mode de déplacement le jour de l'accident : A pied après la descente d'un transport en commun.

5.05. Date et horaire exact de l'accident : samedi, le 02 novembre 2002 à 05h 40mn.

5.06. Lieu précis de l'accident : A côté du centre culturel français.

5.07. Type de l'accident : le trajet aller.

5.08. Durée habituelle du parcours : 1h00mn environs.

5.09. Nature de l'accident : fracture du 1/3 moyen du peronée droit et de la malléole interne ; plaie contuse de la face interne de la jambe droite.

5.10. Conséquences de la nature de l'accident : séquelles de la fracture 1/3 moyen du peronée droit et de la malléole interne de la jambe droite avec subluxation tibio-tarsienne à opérer

5.11. Accident causé par un tiers : oui.

5.12. Mode du déplacement du tiers : une voiture.

5.13. Compagnie d'assurance du tiers : **non notifiée.**

5.14. Constat de la police : **non fait.**

5.15. Eléments déterminants de l'accident : ?

5.16. Circonstances favorisantes : ?

5.17. Fautes de la victime ou de l'employeur : ?

5.18. Faute du tiers : ?

5.19. Lieu du travail au jour de l'accident : USAID.

5.20. Horaire journalier du travailleur : est de 12heures (de 06h à 18h).

5.21. Nature des travaux effectués habituellement : la surveillance.

5.22. Nature des travaux au moment de l'accident : le chemin d'aller au travail.

5.23. ITT. : 45jours.

5.24. IPP : 25% fait le 05 mars 2003.

5.25. Contrôle médical : fait le 26 janvier 2004 avec avis favorable pour le taux d'IPP à 25%.

5.26. Attestation d'arrêt de travail : faite.

5.27. Attestation de cessation de paiement : fait.

5.28. Attestation de maintien de salaire : X.

5.29. Circonstances détaillées de l'accident selon la déclaration de l'employeur : En allant au travail sur le trottoir ; après avoir emprunté une « Bâchée duruni » qui l'aura fait descendre au niveau du feu du boulevard de l'indépendance, **un véhicule allait dans le même sens et subitement monte sur le trottoir dans son dos et la roue est montée sur son pied et ce qui lui causa une fracture...**

5.30. Date de l'enquête de l'IT. : fait le 25 novembre 2002.

5.31. Parcours effectué : N'tomikorobougou ; boulevard de l'indépendance.

5.32. Relation sommaire des faits selon le PV de l'IT. : Idem à celles selon la déclaration de l'employeur.

OBSERVATIONS SUR LE DOSSIER N°5 :

L'analyse de ce dossier nous amène aux constats ci-après :

Constat n°1 :

Le problème de l'enquête de l'inspection du travail :

D'après ce dossier n°5 de l'employé TT, l'accident est survenu le 02 novembre 2002 (Point 05 du dossier n°5) ; la durée de l'incapacité temporaire totale a été de 45 jours (points 23 et 24). Le certificat final descriptif a été établi (Point 24) le 05 mars 2003 en attribuant un taux d'I.P.P. de 25%.

Les modalités d'intervention de l'enquête de l'inspection du travail sont réglées par le CPS en ses articles 74 d'une part et 76 d'autre part.

D'après ces articles :

- Lorsque la blessure entraîne la mort ou une incapacité permanente ; l'inspection de travail procède en une enquête « sans délai ». (Article 76. 1^{er} alinéa)
 - En dehors de ce cas, et donc d'une façon générale, semble-t-il l'inspection du travail n'intervient que lorsqu'elle reçoit le certificat final descriptif. (Article 74. 1^{er} alinéa)
- a. Or dans le cas qui nous intéresse ici, l'inspection du travail a procédé à son enquête le 25 novembre 2002 (Point 30), soit 23 jours après l'accident, c'est-à-dire dans un délai qui n'est conforme ni aux dispositions de l'article 76, ni à celles de l'article 74 du CPS.
- b. En plus, le PV d'enquête contenu dans le dossier de cet accident de trajet n'est pas complet, puisqu'il lui manque la page contenant les renseignements concernant :

Les « éléments déterminants de l'accident » (point 15) ; les « circonstances favorisantes » (Point16) ; les « fautes de la victime ou de l'employeur » (Point17) et éventuellement la « faute du tiers » (Point 18).

Constat n°2 :

La responsabilité du tiers et l'attitude passive de l'institut :

a. Il ressort des points 11 et 12 du dossier que l'accident a été causé par un tiers qui conduisait une voiture. Cet automobiliste selon les points 29 et 32, en marche arrière ; monte subitement sur le trottoir dans son dos et la roue est montée sur le pied de la victime et « occasionnant des blessures graves ».

b. Par ailleurs, cet automobiliste semble-t-il, n'avait pas d'assurance (Point 13).

c. Il n'y a pas eu non plus de constat de police (Point 14).

Au regard de cela la responsabilité du tiers automobiliste semble réelle.

L'institut, en vertu de l'article 69, était admis à déclencher une procédure de recours contre tiers ; or l'institut n'a rien fait.

La passivité de l'institut s'explique-t-elle par le fait que l'automobiliste n'était pas assuré (tiers insolvable) et qu'au demeurant, il n'y a pas eu de constat de police ?

DOSSIER N°6 :

MR AD, 33ans, aide pâtissier.

6.01. Horaire exact de la sortie de la résidence habituelle selon le PV de L'IT. : 21h45mn.

6.02. Horaire exact de la sortie de l'établissement selon le PV de L'IT. : X

6.03. Lieu de résidence habituelle du travailleur : Badalabougou.

6.03'. D'autres résidences secondaires : Torokorobougou

6.04. Mode de déplacement le jour de l'accident : une moto.

6.05. Date et horaire exact de l'accident : **mercredi, le 11 juin 2003 vers 22h00mn (employeur et IT) ; à 21h15 (police).**

6.06. Lieu précis de l'accident : en face de l'immeuble ABK 1 et 2 à Hamdallaye (employeur et IT).

6.07. Type de l'accident : le trajet aller.

6.08. Durée habituelle du parcours : **il a quitté très tôt depuis 21heures parce qu'il est le pâtissier.**

6.09. Nature de l'accident : fracture ; luxation ouverte de la cheville droite.

6.10. Conséquences de la nature de l'accident : **séquelles** des fractures et de la luxation de la cheville droite avec **douleur et oedème** à la face.

6.11. Accident causé par un tiers : oui.

6.12. Mode du déplacement du tiers : une voiture.

6.13. Compagnie d'assurance du tiers : oui.

6.14. Constat de la police : fait.

6.14'. Audition de la victime la police : en effet, je quittais Torokorobougou et me rendais à l'hôtel NORD-SUD. Arrivé au niveau du rond point Kwamé N'krumah, mon carburant est terminé. J'ai alors jugé nécessaire d'aller en chercher à la station Mobil d'Hamdallaye.

Après approvisionnement, j'ai emprunté le boulevard Cheick zayed en direction de Hamdallaye ; c'est ainsi que arrivé au niveau de la rue 39 à Hamdallaye, le minicar SOTRAMA m'a dépassé ; quelques distance plus loin, pendant que nous allons, le conducteur du mini car SOTRAMA s'est subitement rabattu sur la droite voyant un client. J'ai alors été coincé dans ma trajectoire et j'ai frotté contre la pose pied pour me retrouver par terre.

6.14''. Décision du tiers : **je suis désolé de la survenance de cet accident et me réfère à mon assurance pour toutes réclamations de l'autre partie.**

6.15. Éléments déterminants de l'accident : ?

6.16. Circonstances favorisantes : ?

6.17. Fautes de la victime ou de l'employeur : ?

6.18. Faute du tiers : ?

6.19. Lieu du travail au jour de l'accident : Hôtel NORD-SUD.

6.20. Horaire journalier du travailleur : est de 08heures (de 23heures à 06heures)

6.21. Nature des travaux effectués habituellement : la pâtisserie.

6.22. Nature des travaux au moment de l'accident : le chemin d'aller au travail.

6.23. ITT : **60jours (faite par un médecin traitant A, le 11 juin 2003 et ensuite faite par un autre médecin traitant B, le 12 juin 2003) et devenu 75jours par le médecin traitant B par expertise médicale, le 17 juillet 2003 ; sur réquisition d'un commissaire de la circonscription.**

6.23'. ITT de prolongation : **de 34jours (du 10 août 2003 au 12 septembre 2003) par le médecin conseil.**

6.24. IPP : **15% (fait par un médecin traitant B, le 12 septembre 2003) et devenu inchangeable par le même médecin par expertise médicale, le 01 novembre 2003 ; sur réquisition d'un avocat.**

6.25. Contrôle médical : **non notifié et absent dans le dossier.**

6.26. Attestation d'arrêt de travail : faite.

6.27. Attestation de cessation de paiement : fait.

6.28. Attestation de maintien de salaire : X.

6.29. Circonstances détaillées de l'accident selon la déclaration de l'employeur : Mr AD en partant au service sis à Hamdallaye a été renversé par un minicar SOTRAMA vers 22heures à Hamdallaye.

6.30. Date de l'enquête de l'IT. : Le 26 juin 2003.

6.31. Parcours effectué : en passant par le pont FADE, arrivé au rond point Kwamé Krouma, le carburant de sa moto étant finit, **il a continué jusqu'au rond point de Lafiabougou (monument éléphant) pour prendre de l'essence à la station Mobile** ; après la sortie de la station, en continuant que le minicar SOTRAMA l'a renversé.

6.32. Relation sommaire des faits selon le PV de l'IT. : Idem à celles selon la déclaration de l'employeur.

OBSERVATIONS SUR LE DOSSIER N°6 :

L'analyse de ce dossier nous amène aux constats ci-après :

Constat n°1 :

L'attitude passive de l'institut :

Ici l'institut aurait pu former un recours contre tiers sans difficulté technique ou logistique pour des raisons suivantes :

- a. L'automobiliste est assuré (tiers solvable) (Point 13).
- b. Le constat a été fait et le PV de la police est présent dans le dossier d'indemnisation de la victime (Point 14).
- c. Le tiers dit qu'il est prêt à dédommager la victime par sa compagnie d'assurance (Point14''')

Constat n°2 :

Le non respect de l'article 93 du C.P.S. qui dispose que : « ... l'expert ne peut être ni le médecin traitant, ni le médecin attaché à l'entreprise ou au centre médical inter-entreprises... ».

Or que dans ce cas d'accident de trajet, le médecin expert et le médecin traitant de la victime ont été la même personne, donc problème (Points 23 et 24).

DOSSIER N°7 :

Mr MD, 43ans, agent de zone.

7.01. Horaire exact de la sortie de la résidence habituelle selon le PV de L'IT. : 7h00mn.

7.02. Horaire exact de la sortie de l'établissement selon le PV de L'IT. : **16h00mn.**

7.03. Lieu de résidence habituelle du travailleur : Niamakoro.

7.04. Mode de déplacement le jour de l'accident : une moto.

7.05. Date et horaire exact de l'accident : **vendredi, le 31 octobre 2003 à 13h00mn (employeur et IT) ; à 16h00mn (police).**

7.06. Lieu précis de l'accident : le rond point du monument SOGOLON, face à la station Mobil Kalabancoura.

7.07. Type de l'accident : le trajet retour.

7.08. Durée habituelle du parcours : 15mn.

7.09. Nature de l'accident : **traumatisme crânien** avec PCI ; fracture des os propres du nez ; plaies contuses multiples de la face.

7.10. Conséquences de la nature de l'accident : **séquelles** du traumatisme crânien et délabrement facial post-traumatique avec des séquelles esthétiques ; consolidation de fractures des os propres du nez.

7.11. Accident causé par un tiers : oui.

7.12. Mode du déplacement du tiers : une voiture.

7.13. Compagnie d'assurance du tiers : oui.

7.14. Constat de la police : fait, (ici la police a été informée à temps voulu (16h00mn) pour aller faire le constat.)

7.14'. Déclaration de Mr MD par la police : l'accident de la circulation routière est survenue le 31 octobre 2003 à 16h00mn.

En effet, je quittais le quartier Niamakoro et me rendais à Kalabankoura. Je suis formel dans mes déclarations le conducteur du véhicule effectuait une marche arrière et j'étais à l'arrêt.

Je m'abstiens de toutes déclarations. Mon souhait est que mon service employeur me soutienne.

7.14''. Déclaration du tiers : en effet, vers 16h00mn, je me suis rendu à Kalabankoro en vue de remettre la recette de véhicule au propriétaire. Etant à l'arrêt sur la bordure de la voie bitumée, j'ai été heurté à l'arrière par le motocycliste...

Moi aussi, je maintiens ma déposition, j'étais aussi à l'arrêt...

Et je souhaite prompt rétablissement au blessé.

7.15. Éléments déterminants de l'accident : ?

7.16. Circonstances favorisantes : ?

- 7.17. Fautes de la victime ou de l'employeur : ?
- 7.18. Faute du tiers : ?
- 7.19. Lieu du travail au jour de l'accident : agence de Badalabougou.
- 7.20. Horaire journalier du travailleur : est de 08h00mn. (De 08h à 16h)
- 7.21. Nature des travaux effectués habituellement : le relèvement des factures d'eau et d'électricité.
- 7.22. Nature des travaux au moment de l'accident : le chemin de retour au travail.
- 7.23. ITT : 45jours.
- 7.24. IPP : 25% fait le 11 janvier 2004.
- 7.25. Contrôle médical : fait le 16 février 2004 avec avis favorable pour le d'IPP à 25%.
- 7.26. Attestation d'arrêt de travail : faite.
- 7.27. Attestation de cessation de paiement : X.
- 7.28. Attestation de maintien de salaire : fait.
- 7.29. Circonstances détaillées de l'accident selon la déclaration de l'employeur : un taximan devant lui a brusquement freiné et a mis arrière ; surpris, il a percuté la voiture et fut projeté sur le goudron.
- 7.30. Date de l'enquête de l'IT : Le 12 janvier 2004.
- 7.31. Parcours effectué : rue 30 sur la route de l'aéroport.
- 7.32. Relation sommaire des faits selon le PV de l'IT : en provenance de son lieu de travail, sur la voie CEDEAO, sur sa moto, Mr MD, en direction du monument SOGOLO, au niveau de la station Mobil-oil Badala ; rentra en collision avec une voiture qui effectuait une marche arrière et ce qui provoqua la chute de Mr MD...

OBSERVATIONS SUR LE DOSSIER N°7 :

L'analyse de ce dossier nous amène aux constats ci-après :

Constat n°1 :

Le problème de l'enquête de l'inspection du travail :

Le PV d'enquête contenu dans le dossier de cet accident de trajet n'est pas complet, puisqu'il lui manque la page contenant les renseignements concernant :

Les « éléments déterminants de l'accident » (Point 15) ; les « circonstances favorisantes » (Point16) ; les « fautes de la victime ou de l'employeur » (Point17) et éventuellement la « faute du tiers » (Point 18).

Constat n°2 :

La faute de la victime et l'attitude passive de l'institut :

- a. Il y a des déclarations non concordantes entre celle dite à l'employeur (Point 29) et celle dans le PV de l'inspection de travail. (Point 32)
- b. C'est un dossier à recours sans difficulté technique pour la procédure puisque :
 - L'automobiliste est assuré (tiers solvable). (Point 13)
 - Le constat a été fait le jour de l'accident et le PV de la police existe dans le dossier (Point 14)
 - Il s'agit d'un traumatisme crânien dont les séquelles peuvent persister pendant très longtemps. (Point 09)

DOSSIER N°8 :

Feu Mr IS, 45ans, gardien.

8.01. Horaire exact de la sortie de la résidence habituelle selon le PV de L'IT. : **18heures.**

8.02. Horaire exact de la sortie de l'établissement selon le PV de L'IT. : X.

8.03. Lieu de résidence habituelle du travailleur : Niamakoro.

8.04. Mode de déplacement le jour de l'accident : un vélo.

8.05. Date et horaire exact de l'accident : **lundi, le 26 mai 2003 vers 19h moins (employeur) ; vers 19h plus (police et IT)**

8.06. Lieu précis de l'accident : en face de la SOMAPILE.

8.07. Type de l'accident : le trajet aller.

8.08. Durée habituelle du parcours : 1heure.

8.09. Nature de l'accident : **fracture du crâne.**

8.10. Conséquences de la nature de l'accident : **la mort.**

8.11. Accident causé par un tiers : oui.

8.12. Mode du déplacement du tiers : une voiture.

8.13. Compagnie d'assurance du tiers : oui.

8.14. Constat de la police : fait.

8.14'. Des renseignements recueillis sur les lieux : il ressort que le conducteur du véhicule circulait sur la route de SOTUBA dans le sens Est-Ouest. A l'intersection près de l'usine SOMAPILE, il a violemment heurté **le piéton qui traversait la chaussée** dans le sens Nord-Sud.

8.14''. Déclaration du tiers : ce jour j'ai quitté mon domicile dans le but de me rendre en ville. De passage à l'intersection près de l'usine SOMAPILE **vers 19heures, un piéton a surgit devant un véhicule de transport en arrêt** vers l'accotement dans le sens Ouest Est. J'ai freiné en effectuant une manœuvre vers ma gauche. Malgré ses efforts, il s'est heurté contre le flanc avant coté droit de mon véhicule.

8.14'''. Audition d'un frère du défunt : nous ne portons pas plainte contre l'auteur de cet accident, le conseil considère cet acte comme un fait de DIEU tout puissant. Nous demandons que le dossier soit transmis à l'INPS.

Et nous retirons nos plaintes au niveau du tribunal.

8.15. Eléments déterminants de l'accident : ?

8.16. Circonstances favorisantes : ?

8.17. Fautes de la victime ou de l'employeur : ?

8.18. Faute du tiers : ?

8.19. Lieu du travail au jour de l'accident : SOMAPILE (poste de travail)

8.20. Horaire journalier du travailleur : est de 12heures (de 18heures à 06heures).

8.21. Nature des travaux effectués habituellement : gardiennage.

8.22. Nature des travaux au moment de l'accident : le chemin d'aller au travail.

8.23. ITT. : X.

8.24. IPP : X.

8.25. Contrôle médical : X.

8.26. Attestation d'arrêt de travail : X.

8.27. Attestation de cessation de paiement : X.

8.28. Attestation de maintien de salaire : X.

8.29. Circonstances détaillées de l'accident selon la déclaration de l'employeur : en traversant le goudron pour reprendre son poste ; il a été renversé par une voiture entraînant la fracture au crâne.

8.30. Date de l'enquête de l'IT. : Le 22 août 2003.

8.31. Parcours effectué : cité UNICEF ; avenue de l'OUA ; pont des martyrs ; Bank of Africa ; direction nationale de la concurrence ; SOMAPILE.

8.32. Relation sommaire des faits selon le PV de l'IT. : Idem à celles selon la déclaration de l'employeur.

OBSERVATIONS SUR LE DOSSIER N°8 :

L'analyse de ce dossier nous amène aux constats ci-après :

Constat n°1 :

Le problème de l'enquête de l'inspection du travail :

Le PV d'enquête contenu dans le dossier de cet accident de trajet n'est pas complet, puisqu'il lui manque la page contenant les renseignements concernant :

Les « éléments déterminants de l'accident » (Point 15) ; les « circonstances favorisantes » (Point16) ; les « fautes de la victime ou de l'employeur » (Point17) et éventuellement la « faute du tiers » (Point 18).

Constat n°2 :

L'attitude passive de l'institut :

- C'est un dossier à recours sans difficulté technique pour la procédure puisque :
 - L'automobiliste est assuré (tiers solvable). (Point 13)
 - Le constat a été fait le jour de l'accident et le PV de la police existe dans le dossier (Point 14)
 - L'I.N.P.S. doit octroyer une rente de réversion aux ayants droit du défunt.
 - L'accident a entraîné la mort de la victime par fracture du crâne.

DOSSIER N°9 :

Mr BS, 54ans, cuisinier.

9.01. Horaire exact de la sortie de la résidence habituelle selon le PV de L'IT. : **Non notifié.**

9.02. Horaire exact de la sortie de l'établissement selon le PV de L'IT. : **Non notifié.**

9.03. Lieu de résidence habituelle du travailleur : Niamakoro.

9.04. Mode de déplacement le jour de l'accident : une moto.

9.05. Date et horaire exact de l'accident : **mardi, le 16 septembre 2003 vers 12heures (employeur et IT) et non notifié par la police mais signale qu'elle a été informée de l'accident vers 10heures (donc elle a été informée avant que l'accident ne se produise).**

9.06. Lieu précis de l'accident : à l'entrée de Koulouba.

9.07. Type de l'accident : le trajet aller.

9.08. Durée habituelle du parcours : 1heure.

9.09. Nature de l'accident : fracture du genou droit ; contusion ; dorsalgie.

9.10. Conséquences de la nature de l'accident : amélioration, consolidation avec séquelles, boiterie, algie, contusion et dorsalgie.

9.11. Accident causé par un tiers : oui.

9.12. Mode du déplacement du tiers : une voiture.

9.13. Compagnie d'assurance du tiers : oui.

9.14. Constat de la police : fait.

9.14'. Déclaration de la police : Idem à celles selon la déclaration de l'employeur.

- 9.15. Eléments déterminants de l'accident : ?
- 9.16. Circonstances favorisantes : ?
- 9.17. Fautes de la victime ou de l'employeur : ?
- 9.18. Faute du tiers : ?
- 9.19. Lieu du travail au jour de l'accident : ?
- 9.20. Horaire journalier du travailleur : **est de 08heures (11heures-19heures).**
- 9.21. Nature des travaux effectués habituellement : la restauration.
- 9.22. Nature des travaux au moment de l'accident : le chemin d'aller au travail.
- 9.23. ITT. : 40jours.
- 9.24. IPP : **13%** fait le 01 novembre 2003.
- 9.25. Contrôle médical : fait le 09 septembre 2004 avec avis défavorable pour le taux d'IPP à 13% revue à la hausse et est à **25%**.
- 9.26. Attestation d'arrêt de travail : faite.
- 9.27. Attestation de cessation de paiement : X.
- 9.28. Attestation de maintien de salaire : fait.
- 9.29. Circonstances détaillées de l'accident selon la déclaration de l'employeur : le motocycliste circulait centre ville-Koulouba ; au pied de la colline, il a percuté le taxi qui circulait sens Kati-medine.
- Le conducteur a effectué une manœuvre dangereuse vers sa gauche...
- 9.30. Date de l'enquête de l'IT. : Le 30 avril 2004.
- 9.31. Parcours effectué : non notifié.
- 9.32. Relation sommaire des faits selon le PV de l'IT. : L'intéressé se rendait à son lieu de travail (Koulouba) un chauffeur de taxi se jeta devant lui en provoquant une manœuvre dangereuse qui le renversa...

OBSERVATIONS SUR LE DOSSIER N°9 :

L'analyse de ce dossier nous amène aux constats ci-après :

Constat n°1 :

Le problème de l'enquête de l'inspection du travail :

Le PV d'enquête contenu dans le dossier de cet accident de trajet n'est pas complet, puisqu'il lui manque la page contenant les renseignements concernant :

Les « éléments déterminants de l'accident » (Point 15) ; les « circonstances favorisantes » (Point16) ; les « fautes de la victime ou de l'employeur » (Point17) et éventuellement la « faute du tiers » (Point 18).

Constat n°2 :

La faute de la victime et l'attitude passive de l'institut :

- a. Il y a des déclarations non concordantes entre celle dite à l'employeur (Points 05 et 29) et celle dans le PV de l'inspection du travail. (Point 32)
- b. C'est un dossier à recours sans difficulté technique pour la procédure puisque :
 - L'automobiliste est assuré (tiers solvable). (Point 13)
 - Le constat a été fait le jour de l'accident et le PV de la police existe dans le dossier (Point 14)
 - L'I.P.P. a été revue à la hausse presque du simple au double. (Points 24 et 25)

DOSSIER N°10 :

MR TC, 51ans, hôtelier.

- 10.01. Horaire exact de la sortie de la résidence habituelle selon le PV de L'IT. : 06h05mn.
- 10.02. Horaire exact de la sortie de l'établissement selon le PV de L'IT. : X.
- 10.03. Lieu de résidence habituelle du travailleur : Sikoro.
- 10.04. Mode de déplacement le jour de l'accident : une moto.
- 10.05. Date et horaire exact de l'accident : jeudi, le 29 août 2004 à 6h15mn.
- 10.06. Lieu précis de l'accident : le rond point du jardin botanique.
- 10.07. Type de l'accident : le trajet aller.
- 10.08. Durée habituelle du parcours : 20mn environs.
- 10.09. Nature de l'accident : **fracture ouverte du 1/3 moyen des deux os de la jambe droite.**
- 10.10. Conséquences de la nature de l'accident : consolidation de la fracture du 1/3 moyen des deux os de la jambe droite avec oedème et légère raideur du genou et de la cheville.
- 10.11. Accident causé par un tiers : oui.
- 10.12. Mode du déplacement du tiers : une moto.
- 10.13. Compagnie d'assurance du tiers : **non notifiée.**
- 10.14. Constat de la police : non fait.
- 10.15. Eléments déterminants de l'accident : ?
- 10.16. Circonstances favorisantes : ?
- 10.17. Fautes de la victime ou de l'employeur : ?
- 10.18. Faute du tiers : ?
- 10.19. Lieu du travail au jour de l'accident : Hôtel SALAM.

- 10.20. Horaire journalier du travailleur : est de 08heures (06h30mn à 14h30mn).
- 10.21. Nature des travaux effectués habituellement : la pâtisserie.
- 10.22. Nature des travaux au moment de l'accident : le chemin d'aller au travail.
- 10.23. ITT : 4mois.
- 10.23'. ITT de prolongation : de 14jours à partir du 26 juillet 2004 au 08 août 2004.
- 10.24. IPP : 20% fait le 08 septembre 2004.
- 10.25. Contrôle médical : **non notifié et absent dans le dossier** mais avec avis favorable pour le taux d'IPP à 20%.
- 10.26. Attestation d'arrêt de travail : fait.
- 10.27. Attestation de cessation de paiement : X.
- 10.28. Attestation de maintien de salaire : fait.
- 10.29. Circonstances détaillées de l'accident selon la déclaration de l'employeur : en venant au lieu du travail, au niveau du rond point du jardin botanique, le conducteur de la SOTRAMA sachant que j'ai la priorité, a freiné et celui de moto a foncé et m'a percuté...
- 10.30. Date de l'enquête de l'IT : Le 04 octobre 2004.
- 10.31. Parcours effectué : Sikoro en passant par la route de marché Médine ; le rond point du jardin botanique.
- 10.32. Relation sommaire des faits selon le PV de l'IT : Idem à celles selon la déclaration de l'employeur.

OBSERVATIONS SUR LE DOSSIER N°10 :

L'analyse de ce dossier nous amène aux constats ci-après :

Constat n°1 :

Le problème de l'enquête de l'inspection du travail :

Le PV d'enquête contenu dans le dossier de cet accident de trajet n'est pas complet, puisqu'il lui manque la page contenant les renseignements concernant :

Les « éléments déterminants de l'accident » (Point 15 du dossier 10) ; les « circonstances favorisantes » (Point16) ; les « fautes de la victime ou de l'employeur » (Point17) et éventuellement la « faute du tiers » (Point 18).

Constat n°2 :

Ce dossier par contre ne nécessite aucun recours dans la mesure où :

- a. L'automobiliste n'est pas assuré (tiers insolvable). (Point 13)
- b. Le constat n'a pas été fait. (Point 14)

DOSSIER N° 11 :

Feu Mr TD, 28ans, chauffeur.

11.01. Horaire exact de la sortie de la résidence habituelle selon le PV de L'IT. : 15h00mn.

11.02. Horaire exact de la sortie de l'établissement selon le PV de L'IT. : X.

11.03. Lieu de résidence habituelle du travailleur : ?

11.03' Autres résidences : Bamako.

11.04. Mode de déplacement le jour de l'accident : une voiture.

11.05. Date et horaire exact de l'accident : jeudi ; le 19 février 2004 à 15h30mn (employeur et IT) ; à 16h30mn (gendarmerie).

11.06. Lieu précis de l'accident : **sur la route de la carrière.**

11.07. Type de l'accident : le trajet aller.

11.08. Durée habituelle du parcours : 30 à 45mn.

11.09. Nature de l'accident : X.

11.10. Conséquences de la nature de l'accident : la mort.

11.11. Accident causé par un tiers : oui, au nombre de deux.

11.12. Mode du déplacement du tiers : deux camions Benne.

11.13. Compagnie d'assurance du tiers : oui.

11.14. Constat de la gendarmerie : fait.

11.14'. Audition du 1^{er} tiers : en effet, quand je quittais la carrière pour la ville avec chargement de gravier, j'ai croisé un autre camion vide qui se dirigeait dans le sens inverse. Ce conducteur m'a cédé le passage, en serrant sur sa droite et **le conducteur de la camionnette** qui le suivait croyant que le chauffeur du camion lui a cédé ainsi le passage, **a procédé à un dépassement en toute allure.** C'est au cours de cette manœuvre que la voiture est venue percuter mon camion...

11.14''. Audition du 2^{ème} tiers : après avoir quitté le centre sis au village de Naréna pour la carrière **et sur la piste menant à la dite carrière, j'ai croisé une autre Benne chargée de gravier.** Je lui ai cédé le passage en serrant ma droite. J'ai ainsi continué à la carrière pour le chargement de mon camion. Du reste, je n'ai rien suivi. C'est en revenant à Naréna avec mon chargement, qu'un chauffeur m'a croisé, les feux de danger du camion en marche, qui m'a fait savoir qu'un accident vient de se produire sur la piste, non loin de la carrière. C'est ainsi que je me suis rendu sur les lieux...

J'ai bien croisé le camion Benne qui a fait l'accident avec la camionnette, d'ailleurs je lui ai cédé le passage, mais je n'ai pas su qu'il a fait un accident après mon passage et **je ne savais pas qu'une camionnette me suivait à l'arrière, car il y avait tellement de poussière que la vue était réduite sur la piste à travers mes rétroviseurs.**

11.14'''. Audition de la mère du défunt : **je suis au regret de demander au service employeur, après leur assistance constante auprès de nous, de tout faire pour le remettre dans ses droits.**

Il n'était pas régulièrement marié (légalement) ; il a cinq enfants, les pièces justificatives s'y trouvent jointes. **Je confirme qu'il n'était pas légalement marié**, mais il vivait en concubinage avec la 1^{ère} conjointe, dont le mariage religieux a été célébré avant son décès.

Je demande aux autorités administratives et judiciaires du pays de mettre les héritiers dans leurs droits.

NB : la camionnette que conduisait la victime, appartient à l'entreprise SISAG, travaillant au compte de l'entreprise COLAS et le patron de la victime, lui même victime, étant dans la même voiture, est responsable de l'entreprise SOCARGO (donc il y a eu accident entre les employés de la même entreprise).

Les camions des deux tiers appartiennent à l'entreprise COLAS.

11.15. Eléments déterminants de l'accident : **la poussière.**

11.16. Circonstances favorisantes : **la mauvaise visibilité.**

11.17. Fautes de la victime ou de l'employeur : ?

11.18. Faute du tiers : **oui.**

11.19. Lieu du travail au jour de l'accident : la carrière.

11.20. Horaires journaliers du travailleur : est de 08heures.

11.21. Nature des travaux effectués habituellement : la conduite de véhicule.

11.22. Nature des travaux au moment de l'accident : la conduite de véhicule.

11.23. ITT. : X.

11.24. IPP : X.

11.25. Contrôle médical : X.

11.26. Attestation d'arrêt de travail : X.

11.27. Attestation de cessation de paiement : X.

11.28. Attestation de maintien de salaire : X.

11.29. Circonstances détaillées de l'accident selon la déclaration de l'employeur : lorsque la victime se rendait sur le chantier de la carrière, **son véhicule a rencontré un camion qui a soulevé de la poussière en réduisant la visibilité et le véhicule a percuté la face du camion.**

11.30. Date de l'enquête de l'IT. : Le 02 mars 2004.

11.31. Parcours effectués : non notifié.

11.32. Relation sommaire des faits selon le PV de l'IT. : Idem à celles selon la déclaration de l'employeur.

OBSERVATIONS SUR LE DOSSIER N°11 :

L'analyse de ce dossier nous amène aux constats ci-après :

Constat n°1 :

La faute de la victime et la faute de l'employeur.

- a. Le dépassement en toute allure effectué par la victime avec sa voiture. (Point 14')
- b. Le non respect par l'employeur des conditions d'hygiène et de sécurité par le non arrosage des routes non goudronnées (Points 06 ; 14'' ; 15 et 29)

Constat n°2 :

L'attitude passive de l'institut :

- a. C'est un dossier à recours sans difficulté technique pour la procédure puisque :
 - L'automobiliste est assuré (tiers solvable). (Point 13)
 - Le constat a été fait le jour de l'accident et le PV de la gendarmerie est présent dans le dossier (Point 14)
 - L'I.N.P.S. doit octroyer une rente de réversion aux ayants droit du défunt.
 - L'accident a entraîné la mort de la victime d'où un accident grave.

DOSSIER N°12 :

Mr SK, 52ans, agent commercial.

- 12.01. Horaire exact de la sortie de la résidence habituelle selon le PV de L'IT. : 07heures.
- 12.02. Horaire exact de la sortie de l'établissement selon le PV de L'IT. : 16heures.
- 12.03. Lieu de résidence habituelle du travailleur : Faladié.
- 12.04. Mode de déplacement le jour de l'accident : une voiture.
- 12.05. Date et horaire exact de l'accident : **jeudi, le 08 juillet 2004 vers 17 heures.**
- 12.06. Lieu précis de l'accident : le rond point de l'IJA (institut des jeunes aveugles).
- 12.07. Type de l'accident : le trajet retour.
- 12.08. Durée habituelle du parcours : **30mn.**
- 12.09. Nature de l'accident : fracture du 1/3 moyen du cubitus gauche ; fracture de la base du 5^{ème} métacarpien droit.

12.10. Conséquences de la nature de l'accident : consolidation de la fracture du 1/3 moyen du cubitus gauche avec la raideur du poignet ; consolidation de la fracture du métacarpien.

12.11. Accident causé par un tiers : oui.

12.12. Mode du déplacement du tiers : une voiture.

12.13. Compagnie d'assurance du tiers : oui.

12.14. Constat de la police : fait.

12.14'. Audition de la victime par la police : j'ai quitté mon service, la COMATEX pour ma rendre à la maison ; arrivé au niveau du carrefour IJA, à ma grande surprise j'ai été congé à ma droite par un minicar SOTRAMA qui venait de vers l'IJA et a endommagé le côté droit de ma voiture.

Je demande ma santé, ainsi que la réparation de ma voiture.

12.14''. Audition du tiers par la police :

J'ai quitté Niamakoro pour le centre ville, lorsque je suis arrivé au niveau du carrefour IJA, je me suis arrêté en stop. J'ai aperçu un véhicule arrivant de vers l'avenue OUA, il a clignoté pour virer à sa droite dans le carrefour IJA, ensuite pour continuer ; c'est là que nous entrer en collision, endommageant une pare brise de mon véhicule et l'avant du golf.

Je souhaite prompt rétablissement au blessé.

12.15. Eléments déterminants de l'accident : ?

12.16. Circonstances favorisantes : ?

12.17. Fautes de la victime ou de l'employeur : ?

12.18. Faute du tiers : ?

12.19. Lieu du travail au jour de l'accident : COMATEX SA Bamako.

12.20. Horaire journalier du travailleur : est de 08heures (de 08h à 16h).

12.21. Nature des travaux effectués habituellement : agent commercial.

12.22. Nature des travaux au moment de l'accident : le chemin de retour au travail.

12.23. ITT : 75jours.

12.24. IPP : 12% fait le 03 octobre 2004.

12.25. Contrôle médical : **non notifié et absent dans le dossier** mais avec avis favorable pour le taux d'IPP à 12%.

12.26. Attestation d'arrêt de travail : faite.

12.27. Attestation de cessation de paiement : **non notifiée et absente dans le dossier.**

12.28. Attestation de maintien de salaire : **non notifiée et absente dans le dossier.**

12.29. Circonstances détaillées de l'accident selon la déclaration de l'employeur : en rentrant à la maison après le service, la victime est rentrée en collision avec un minicar SOTRAMA.

12.30. Date de l'enquête de l'IT. : Le 20 octobre 2004.

12.31. Parcours effectué : le centre commercial, le pont des martyrs et le quartier Faladié. SEMA.

12.32. Relation sommaire des faits selon le PV de l'IT. : Idem à celles selon la déclaration de l'employeur.

OBSERVATIONS SUR LE DOSSIER N°12 :

L'analyse de ce dossier nous amène aux constats ci-après :

Constat n°1 :

L'absence d'attestation de cessation de paiement et aussi l'absence d'attestation de maintien de salaire dans le dossier (Points 27 et 28) et dont la présence dans les dossiers permet d'éviter le double paiement de la victime : non seulement par l'institut mais aussi par l'employeur.

Constat n°2 :

Le problème de l'enquête de l'inspection du travail :

Le PV d'enquête contenu dans le dossier de cet accident de trajet n'est pas complet, puisqu'il lui manque la page contenant les renseignements concernant :

Les « éléments déterminants de l'accident » (Point 15 du dossier 10) ; les « circonstances favorisantes » (Point16) ; les « fautes de la victime ou de l'employeur » (Point17) et éventuellement la « faute du tiers » (Point 18).

Constat n°3 :

L'attitude passive de l'institut :

- a. C'est un dossier à recours sans difficulté technique pour la procédure puisque :
 - L'automobiliste est assuré (tiers solvable). (Point 13)
 - Le constat a été fait le jour de l'accident et le PV de la police existe dans le dossier (Point 14)

DOSSIER N°13 :

MR SS, 47ans, infirmier manipulateur de radio.

13.01. Horaire exact de la sortie de la résidence habituelle selon le PV de L'IT. : 06h30mn.

13.02. Horaire exact de la sortie de l'établissement selon le PV de L'IT. : X.

13.03. Lieu de résidence habituelle du travailleur : Lafiabougou.

13.04. Mode de déplacement le jour de l'accident : une voiture.

- 13.05. Date et horaire exact de l'accident : vendredi, le 13 février 2004 vers 07h15mn
- 13.06. Lieu précis de l'accident : entre l'INA (institut national des arts) et la grande mosquée de Bamako Rue Titi Niaré.
- 13.07. Type de l'accident : le trajet aller.
- 13.08. Durée habituelle du parcours : 45mn.
- 13.09. Nature de l'accident : fracture du pouteau col avec engrainement. Contusion du bassin et du genou gauche.
- 13.10. Conséquences de la nature de l'accident : déficit neurologique de la main gauche.
- 13.11. Accident causé par un tiers : oui.
- 13.12. Mode du déplacement du tiers : une moto.
- 13.13. Compagnie d'assurance du tiers : **le tiers ne s'est pas arrêté.**
- 13.14. Constat de la police : **non fait.**
- 13.15. Éléments déterminants de l'accident : ?
- 13.16. Circonstances favorisantes : ?
- 13.17. Fautes de la victime ou de l'employeur : ?
- 13.18. Faute du tiers : ?
- 13.19. Lieu du travail au jour de l'accident : CMIE-zone industrielle.
- 13.20. Horaire journalier du travailleur : de 08h à 16h.
- 13.21. Nature des travaux effectués habituellement : la manipulation de radio.
- 13.22. Nature des travaux au moment de l'accident : le chemin d'aller au travail.
- 13.23. ITT. : 45jours.
- 13.24. IPP : 45% fait le 31 mai 2004.
- 13.25. Contrôle médical : fait le 15 mars 2005 avec avis favorable pour le taux d'IPP à 45%.
- 13.26. Attestation d'arrêt de travail : faite.
- 13.27. Attestation de cessation de paiement : **non notifiée et absente dans le dossier.**
- 13.28. Attestation de maintien de salaire : **non notifiée et absente dans le dossier.**
- 13.29. Circonstances détaillées de l'accident selon la déclaration de l'employeur : je partais au service, arrivé au niveau de l'artisanat, près de l'INA, ma voiture tombe en panne et je suis sorti afin d'emprunter une autre occasion. Arrêté près de ma voiture un motocycliste est venu me renverser brusquement sans s'arrêter...
- 13.30. Date de l'enquête de l'IT. : Le 11 février 2005.
- 13.31. Parcours effectué : Lafiabougou ; IMACY ; Bourse du travail ; tribunal ; grande poste ; artisanat ; INA.

13.32. Relation sommaire des faits selon le PV de l'IT. : Idem à celles selon la déclaration de l'employeur.

OBSERVATIONS SUR LE DOSSIER N°13 :

L'analyse de ce dossier nous amène aux constats ci-après :

Constat n°1 :

L'absence d'attestation de cessation de paiement et aussi l'absence d'attestation de maintien de salaire dans le dossier (Points 27 et 28) et dont la présence dans les dossiers permet d'éviter le double paiement de la victime : non seulement par l'institut mais aussi par l'employeur.

Constat n°2 :

Le problème de l'enquête de l'inspection du travail :

Le PV d'enquête contenu dans le dossier de cet accident de trajet n'est pas complet, puisqu'il lui manque la page contenant les renseignements concernant :

Les « éléments déterminants de l'accident » (Point 15 du dossier 10) ; les « circonstances favorisantes » (Point16) ; les « fautes de la victime ou de l'employeur » (Point17) et éventuellement la « faute du tiers » (Point 18).

Constat n°3 :

Ce dossier aussi par contre ne nécessite aucun recours dans la mesure où :

- a. L'automobiliste ne s'est pas arrêté après avoir percuté l'employé. (Point 13)
- b. Le constat n'a pas été fait. (Point 14)

4.1.2. Le Résumé descriptif des entrevues :

4.1.2.1. Avec le service d'accident du travail de l'I.N.P.S. :

1. Par rapport à l'envoi des dossiers recours au service du contentieux de l'institut, c'est le S.A.T. qui est habilité à rechercher la responsabilité du tiers afin d'envoyer le dossier au service du contentieux pour le recours contre tiers.

Mais dans la pratique ces dossiers étiquetés de recours contre tiers ne sont pas envoyés au service du contentieux systématiquement.

2. Par rapport au séjour des victimes, évacuées des régions dans la capitale ; il y a un réel problème concernant leurs frais de séjour pris en charge par l'I.N.P.S., qui est de 1.000 FCFA par jour, ce montant paraît insuffisant.

4.1.2.2. Avec le service du contentieux de l'I.N.P.S. :

1. Par rapport à l'envoi des dossiers recours au service du contentieux ; cela fait de longues années que le S.A.T. n'en fait pas. (Voir 4.1.2.1.)
2. Par rapport aux fautes intentionnelles ou inexcusables, seul le tribunal du travail est compétent pour les qualifier sur demande de l'une des parties (l'employé, l'employeur, ou le service du contentieux). Or quand il s'agit du service du contentieux il aurait souvent difficulté à réunir les preuves.
3. Quel que soit le mode d'indemnisation conclu entre la victime et le responsable du dommage, le recours contre tiers demeure toujours possible par l'I.N.P.S.

4.1.2.3. Avec le médecin conseil de l'INPS :

➤ Par rapport au délai du contrôle médical de la victime par le médecin conseil: le taux d'I.P.P. est contrôlé, immédiatement après l'établissement du C.F.D. par le médecin traitant et sur présentation des autres pièces du dossier en général.

Et il faut noter que l'octroi de la rente ne sera fait qu'après le contrôle médical du médecin conseil au Mali.

4.1.2.4. Avec l'inspection du travail :

1. Par rapport à la qualification et à la certitude du caractère professionnel: l'inspection du travail est habilitée à en qualifier.

S'agissant des fautes intentionnelles et/ou inexcusables, l'inspection du travail serait également habilitée à les « qualifier » selon ce qu'on nous a dit dans ce service.

2. Par rapport au constat sur le lieu de l'accident et sans délai ; il est connu que cela relève de l'inspection du travail ; mais ce sont des problèmes d'ordre logistique et financier qui entravent l'exécution de ces tâches en plus du retard pris pour la déclaration immédiate de l'accident à l'inspection du travail par l'employeur.

4.1.2.5. Avec l'association des victimes des accidents du travail du Mali (AVAT-Mali) :

1. Par rapport à la réception des livrets d'appareillage par les victimes, remis par la caisse :

L'institut n'a jamais remis de livrets d'appareillage aux victimes. Le personnel du S.A.T. ainsi que les victimes ignorent l'octroi du livret d'appareillage (bien que cela soit inscrit dans le C.P.S. du Mali en ses articles 98 ; 99 et 100)

2. Par rapport aux rentes :

- Calcul de la rente en fonction du niveau du S.M.I.G. mensuel :

Le S.M.I.G. mensuel a été fixé à 28.460 FCFA par décret N° 04-253/P-RM (qui a abrogé le décret N° 94-383/P-RM dans lequel le S.M.I.G. mensuel était à 13.465 FCFA) : mais ce décret de 2004 n'a encore jamais été appliqué.

▪ Le paiement des rentes est automatiquement suspendu juste après la mort de la victime et il n'y a pas d'ayant droits pour ces rentes. (Cependant en cas d'accident de trajet mortel, les ayant droits de la victime bénéficient d'une rente viagère.)

4.1.2.6. Avec le tribunal de première instance :

1. l'I.N.P.S. comme les victimes ou toute autre personne peut saisir le tribunal de première instance en cas de besoin et ailleurs la justice est un service public ouvert à tous et se prononce sur tous les contentieux soumis et les tranche conformément à la loi.

Chaque contentieux est vidé et motivé par une argumentation juridique appropriée.

4.1.2.7. Avec le tribunal du travail :

En cas de déclarations tardives les prestations d'I.P.P. sont prises par l'I.N.P.S. [par contre les prestations d'I.T.T. (l'indemnité journalière, les soins...) ne sont pas prises en charge l'I.N.P.S.]. La victime peut se retourner contre l'employeur pour réclamer ses droits.

4.1.2.8. Avec la police :

En cas d'accident de trajet, la police doit faire le constat sur le lieu de l'accident :

La police peut être saisie par la victime, le tiers ou les témoins de l'accident à n'importe quel moment après tout accident de la circulation à condition qu'il y ait des témoins et des preuves matérielles.

S'il y a dégâts matériels ou blessure légère, elle fait le constat si elle est sollicitée par l'une des parties ou s'il y a des cas litigieux.

Chapitre 5 :
COMMENTAIRES
ET
DISCUSSIONS

Chapitre 5 : COMMENTAIRES ET DISCUSSIONS :

5.1. METHODOLOGIE :

5.1.1. Critères du choix du cadre de l'étude :

La sollicitation et l'intervention nécessaires de chacun des services en cas d'accident de trajet, voire l'indemnisation de victimes d'accident de trajet, ont été la raison fondamentale de leur choix pour notre étude.

5.1.2. Critères d'inclusion de l'échantillonnage :

Les 13 dossiers que nous avons décidé de retenir pour notre étude étaient :

- Des dossiers susceptibles de recours contre tiers.
- Des dossiers relevant d'un accident de trajet.
- Des dossiers contenant ou pas le PV de la police ou de la gendarmerie.
- Des dossiers dans lesquels le véhicule responsable dispose ou pas d'une police d'assurance au moment des faits.
- Des dossiers avec un taux d'I.P.P. supérieur à 10%.
- Des dossiers avec rentes.

5.2. RESULTATS :

5.2.1. Observations des dossiers :

5.2.1.1. Par rapport à la responsabilité du tiers et à l'attitude passive de l'institut :

Il s'est avéré que sur un certain nombre de dossiers, l'I.N.P.S. aurait pu faire un recours.

Sur les 13 dossiers ; 11 auraient pu être des dossiers recours sans difficulté puisque sur ces dossiers, le véhicule responsable dispose d'une police d'assurance ; le PV de la police ou de la gendarmerie est présent dans le dossier des victimes et il y a la responsabilité du tiers.

Il s'agit souvent d'accidentés avec des séquelles graves et dont l'arrêt de travail est assez souvent long ; et le coût financier de ces dossiers reste toujours élevé.

Il est prévu dans l'article 69 de C.P.S. que « la victime ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du C.P.S. et ensuite l'I.N.P.S., après avoir indemnisé les préjudices prévus par le C.P.S. est admis de plein droit à intenter contre l'auteur de l'accident une action en remboursement des sommes payées par lui ».

Et l'article 69 du C.P.S. poursuit « lorsque la victime est atteinte d'une incapacité permanente ou lorsque l'accident entraîne la mort, l'institut est admis à réclamer au tiers responsable le capital constitutif de la rente à servir par lui ».

Cependant dans les faits, on constate que l'institut n'a intenté aucun recours dans le cadre de ces dossiers. Il faut rechercher les raisons et donner des pistes de recommandations pour que l'institut mette en application cet article 69 qui à coup sûr lui permettra de minimiser les charges liées à la prise en charge de ces accidentés.

Cet article veut dire autrement que les victimes et leurs assureurs peuvent demander ou ne pas demander réparation contre l'auteur du dommage. Alors que si on essaye d'aller sur ce plan, les auteurs du dommage restent impunis et les victimes, quelles que soient les circonstances, seront dédommagées injustement par l'I.N.P.S.

Dans la plupart des cas d'accident de trajet avec responsabilité du tiers, ces victimes renoncent à leurs recours vu leur sentiment social, leur ignorance, leur résignation et leur croyance au fatalisme.

5.2.1.2. Par rapport aux constats de la police :

On note la rareté du constat de la police, voire son retard trop accusé, s'il est fait et sans oublier les informations tardives de la police par les intéressés ou par leur entourage.

Et il faut savoir que l'existence du constat est l'élément capital permettant de reconnaître la matérialité de l'accident et si le trajet de l'accident est protégé ou pas.

Ailleurs il faut noter que les accidents de 13 dossiers étudiés sont tous qualifiés graves cliniquement et ce qui obligea la police à se rendre sur le lieu de l'accident sans délai.

5.2.1.3. Par rapport à l'enquête de l'inspection du travail :

L'absence de la page constitutive du PV de l'inspection du travail, déjà signalé dans le chapitre des résultats, est un grand problème qui peut empêcher de savoir si l'accident survenu est un accident du droit commun avec possibilité de recours ou si c'est un accident du travail.

Ailleurs il y a la non application des articles 74 et 76 qui définissent les modalités d'intervention pour l'enquête.

5.2.1.4. Par rapport à l'attestation de cessation de paiement et l'attestation de maintien de salaire :

La présence de l'une ou de l'autre dans le dossier d'accident de trajet permet d'éviter le double paiement de la victime non seulement par l'institut (l'indemnité journalière) mais aussi par l'employeur (le salaire) pendant la période d'incapacité temporaire.

5.2.1.5. Par rapport à la non application de l'article 93 du C.P.S. :

Il s'agit du choix d'un médecin expert pour apprécier l'état de la victime en cas de contentieux entre le médecin traitant de la victime et le médecin conseil de la sécurité.

5.2.2. Résumé descriptif des entrevues :

5.2.2.1. Par rapport au caractère professionnel :

Il est à noter que la qualification et la certitude du caractère professionnel ne peuvent se faire que si et seulement si on est sur le lieu de l'accident et sans délai ; il en est de même pour les fautes intentionnelles ou inexcusables dont l'inspection du travail se porte garant aussi.

La police est le seul service actuel pouvant garantir ces qualifications ci-dessus et on voit de plus en plus des PV de l'inspection du travail qualifiant ces caractères professionnels et fautes sans l'apport du PV de la police.

5.2.2.2. Par rapport au temps qui existe entre la rédaction du C.F.D. qui fixe un taux d'I.P.P. et la validation de ce taux d'I.P.P. au contrôle médical :

Cette période, sur l'ensemble des 13 dossiers, est de 12 jours à 11 mois avec 3 cas de 3 mois de délai , 3 cas de 11 mois de délai , un cas de 12 jours de délai et les autres cas non notifiés.

D'où le délai est très long et pose parfois un problème de conformité entre le médecin conseil et le médecin traitant pour l'appréciation de l'état de la victime.

Il est important de souligner que l'état de la maladie respecte toujours par nature son processus d'amélioration ou de détérioration avec ou sans consolidation et surtout s'il s'agit de fixer le taux d'I.P.P. qui est déterminé selon certains paramètres médicaux (la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge...).

Ailleurs la victime est aussi pénalisée puisqu'elle ne peut recevoir ses droits, si le taux d'I.P.P. n'est pas visé par le médecin conseil.

5.2.2.3. Par rapport à l'envoi des dossiers étiquetés de recours par le S.A.T. au service du contentieux :

Cela n'a jamais été fait et cela pour des raisons ambiguës reconnues par le service S.A.T., notamment un manque de concertation entre les différents services de l'institut.

5.2.2.4. Par rapport à la non application de certains articles :

Il s'agit des articles 98 ; 99 ; 100 du C.P.S. à propos de la réception des livrets d'appareillage par les victimes.

Chapitre 6 :
CONCLUSION
ET
RECOMMANDATIONS

Chapitre 6 : CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS :

6.1. CONCLUSION :

6.1.1. Au niveau des dossiers :

L'analyse statistique des accidents de trajet recensés entre 2002 et 2004 à l'I.N.P.S. du Mali a permis de dégager des conclusions parmi lesquelles nous retenons les points suivants :

6.1.1.1. Sur l'ensemble des dossiers, toutes les victimes sont de la couche des employés les moins payés (allant d'un gardien à un infirmier manipulateur de radiographie) et sont masculines.

6.1.1.2. Ces accidents de trajet concernent tous les âges (les jeunes aussi bien que les vieux) avec une tranche d'âge de 34 à 54 ans et avec une moyenne d'âge de 44 ans.

6.1.1.3. La raison principale de ces accidents de trajet demeure l'ignorance et le non respect du code de la route et le mauvais état de la route et aussi celui de la voiture.

6.1.1.4. Il s'agit :

- Rarement d'accident de trajet entre des piétons (avec 1 cas / 13) et une voiture.
- Dans une moindre mesure des cas entre une voiture (avec 3 cas / 13) et une autre voiture.
- Dans la majorité des cas entre un engin à deux roues (avec 9 cas / 13) et une voiture.

6.1.1.5. Sur l'ensemble des 13 dossiers, les arrêts de travail vont de 40 jours à 4 mois.

6.1.1.6. On note des séquelles toujours graves avec un taux d'I.P.P. allant de 10% à 45% avec une moyenne de 17%.

6.1.1.7. Sur l'ensemble des 13 dossiers, le constat de la police ou de la gendarmerie a été fait avec 8 cas.

6.1.1.8. Sur l'ensemble des 13 dossiers, la compagnie d'assurance du tiers existe avec 8 cas.

6.1.1.9. Aucun cas de recours contre tiers n'a été fait durant toute la période de notre étude.

6.1.1.10. Enfin tous les dossiers, minutieusement étudiés et analysés, sont susceptibles de recours contre tiers et aboutissent à des meilleures conclusions, si les problèmes évoqués dans le chapitre « commentaire et discussions » sont révisés et corrigés.

➤ D'une part, ce constat de problème doit exhorter les services de prévention et les autorités compétentes concernées à beaucoup plus de rigueur dans le respect du code de la route et concernant les meilleures conditions de sécurité routière et son entretien.

➤ D'autre part, ce constat de problème nous fait penser que la gestion du recours contre tiers est pluridisciplinaire sollicitant le concours des services intervenant en cas d'accident de trajet et/ou après l'accident de trajet.

6.1.2. A propos des entrevues :

L'analyse synthétique des entrevues menées a permis de dégager des conclusions parmi lesquelles nous retenons que :

6.1.2.1. Le niveau d'instruction de la plupart des employés, victimes d'accident de trajet, est bas.

6.1.2.2. La méconnaissance du texte législatif du C.P.S. aussi bien par les employés, victimes que par le personnel des services concernés.

6.1.2.3. La non collégialité dans le traitement des dossiers entre les différents services sollicités en cas d'accident de trajet.

Un certain dysfonctionnement entre les différentes structures de l'I.N.P.S. qui devront s'impliquer dans le recours.

6.1.2.4. La procédure d'indemnisation de ces accidents de trajet connaît trop de lenteur.

(Autrement dit, le délai de liquidation de ces dossiers reste à notre avis très long)

➤ Cela nous amène à penser que la gestion du recours contre tiers en cas de besoin, est plus complexe qu'on ne le pense.

❖ Dans cette recherche des éventuels problèmes rencontrés dans l'indemnisation des victimes d'accident de trajet, au Mali, aux fins de proposition de solutions, notre étude n'est qu'une ébauche.

De toute évidence des travaux complémentaires, pouvant donner lieu à l'utilisation d'autres méthodologies, s'imposent.

Ces travaux permettront en effet d'éclairer les idées et d'étudier plus finement le problème des accidents de trajet au Mali.

6.2. RECOMMANDATIONS :

Au terme de cette étude des recommandations suivantes sont proposées et s'adressent :

6.2.1. AUX POUVOIRS PUBLICS :

6.2.1.1. Il serait souhaitable qu'on révisé l'article 69 du C.P.S., en soumettant la victime et/ou l'I.N.P.S., à une obligation d'être réparé auprès du tiers solvable ; au lieu d'une simple possibilité d'être réparé comme c'est le cas dans le texte.

6.2.1.2. Actualiser l'article 63 du C.P.S. portant sur la définition d'un accident de trajet qui ne prend pas en compte l'accident de trajet survenu à un employé entre le lieu du travail et le restaurant.

6.2.1.3. Il serait souhaitable et même nécessaire de veiller à l'application des textes suivants pour les raisons déjà évoquées ci-dessus dans notre étude :

- Les articles 98 ; 99 ; 100 du C.P.S. à propos de la réception des livrets d'appareillage par les victimes ;

- Enfin, il y a le décret d'application n°04-253/P-RM fixant le S.M.I.G. mensuel à 28460.

6.2.1.4. Faire une formation continue aux travailleurs des entreprises et de l'institut axée sur l'importance de bonne collaboration entre les employés eux mêmes et entre les employés et les employeurs ou les autorités administratives afin d'éviter les déclarations de complaisance, les obstacles à un bon processus de recours, entre autre.

6.2.1.5. Informer et sensibiliser de façon continue les victimes d'accident de trajet sur leurs droits ; leurs devoirs et sur la procédure de réparation.

6.2.1.6. Faire si possible la promotion de l'enseignement du code de la route dans les entreprises.

6.2.1.7. Améliorer les conditions de travail de l'inspection du travail surtout sur les moyens de déplacement afin de se rendre immédiatement sur le lieu d'accident.

6.2.1.8. Doter l'inspection du travail du personnel qualifié et suffisant afin qu'elle puisse pleinement accomplir ses missions et enquêtes en cas d'accident de trajet.

6.2.1.9. Améliorer les conditions de travail de la police surtout sur les moyens de déplacement afin de se rendre immédiatement sur le lieu d'accident.

6.2.1.10. Il serait souhaitable que la victime, le tiers ou une personne de son entourage informe la police ou la gendarmerie et les sapeurs pompiers, d'office ou dans un délai d'une heure.

6.2.2. A L'I.N.P.S. :

6.2.2.1. Enfin que l'I.N.P.S. tire profit du recours contre tiers ; il faut la création d'un fonds de garantie automobile au niveau duquel la caisse peut faire son recours. Ce fonds permet de parer à l'indemnisation des victimes d'accident par un véhicule non assuré ou si le responsable a fui après l'accident ou s'il n'a pas été retrouvé.

6.2.2.2. Il serait souhaitable que le délai trop long existant entre d'une part, la rédaction du C.M.F. fixant le taux d'I.P.P. et d'autre part, la validation du taux d'I.P.P. au contrôle médical ; reste dans les normes raisonnables, si possible au 15 jours ouvrables.

6.2.3. A L'INSPECTION DU TRAVAIL :

6.2.3.1. Il serait préférable que le constat soit fait immédiatement ou en tout cas avec le moins de retard possible sur le lieu de l'accident par l'inspection du travail après information à n'importe quel moment.

6.2.3.2. Revoir le contenu du PV de l'inspection du travail tout en séparant les fiches d'accident de trajet des fiches d'accident du travail.

6.2.3.3. il serait souhaitable de réinsérer la page constitutive du PV de l'inspection du travail contenant des renseignements sur les éléments déterminants de l'accident, les circonstances favorisant de l'accident, les fautes de la victime ou de l'employeur et les fautes du tiers

6.2.3.4. Veiller strictement au remplissage correct du PV de l'inspection du travail afin de faire une bonne appréciation en vue d'une meilleure analyse des critères ou des caractéristiques d'un accident de trajet.

6.2.4. A LA POLICE :

6.2.4.1. Que la police veille au respect des règles du constat de la police, en se rendant sur le lieu d'accident de trajet, immédiatement ou en tout cas avec le moins de retard possible, après information à n'importe quel moment s'il s'agit d'accident grave ou suivi de mort.

6.2.4.2. Veiller strictement au remplissage correct du PV de la police ; afin de faire une bonne appréciation en vue d'une meilleure analyse des critères ou des caractéristiques d'un accident de trajet.

6.2.5. A L'EMPLOYEUR :

6.2.5.1. Veiller strictement au remplissage correct du PV de la déclaration d'accident du travail de l'employeur afin de faire une bonne appréciation en vue d'une meilleure analyse des critères ou des caractéristiques d'un accident de trajet.

Chapitre 7 :
BIBLIOGRAPHIE

Chapitre 7: BIBLIOGRAPHIE :

1. Anonyme.

Code de prévoyance sociale en République du Mali :

Loi n°99-041 du 12 août 1999.

Décret d'application n°108. A. 112. Du 06 juin 1963.

2. Anonyme.

Code de la sécurité sociale en République Française :

Dalloz. Edition 2001. P. 334 ; 335 ; 339 ; 393 ; 395 ; 402.

3. Anonyme.

Code du travail en République du Mali :

Loi n°92-020 du 23 septembre 1992.

Décret d'application n°96-178/P-RM du 16 juin 1996.

4. Anonyme.

Code du travail en République Française :

Dalloz. Edition 2000.

5. Anonyme.

Principes et procédures d'indemnisation des dommages corporels résultant des accidents causés par les véhicules terrestres à moteurs en République du Mali.

Loi n°92-030 du 05 novembre 1992.

Décret n°92-243/P-RM du 15 décembre 1992 fixant les modalités d'application des principes et procédures d'indemnisation des dommages corporels résultant des accidents causés par les véhicules terrestres à moteurs en République du Mali.

6. Anonyme.

Le régime général des obligations en République du Mali.

Loi n°87-31/AN-RM du 29 août 1987.

7. Cissé Abdourhamane.

La prévention des accidents du travail en République du Mali. (Perspectives d'avenir).

Mémoire de licence spéciale en médecine du travail : Année 1990-1991. Présenté en Belgique. P. 5 ; 64 ; 65 ; 66 ; 67 ; 68 ; 69 ; 70.

8. Diallo Mamadou D.

« Accidents du travail » : Etude épidémiologique dans les entreprises industrielles du district de Bamako. Thèse de doctorat en médecine générale. Présentée en avril 2000 au Mali. P. 1 ; 2 ; 4 ; 7 ; 10 ; 11 ; 71.

9. Dupeyroux Jean Jacques.

Précis Dalloz : Droit de la sécurité sociale. 9^{ème} édition ; 1984. P. 114 ; 447 ; 497.

10. Haïdara Alpha Youssouf.

Rôle du médecin-conseil de sécurité sociale lors des expertises judiciaires dans le cadre de l'action récursoire : à propos de plusieurs observations.

Etudes relatives à la réparation juridique du dommage corporel : Année 2000-2001. Présentée en France. P. 1 ; 2 ; 9 ; 10 ; 34 ; 37.

11. INPS du Mali.

Manuel des procédures administratives, comptables et financières. Version provisoire. Volume 1. P. 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ; 13 ; 14 ; 15.

12. Sécurité sociale/service médical de la région Ile-de France.

Fascicule n°25. Les accidents du travail. Formation des techniciens. P. 14 ; 17 ; 18 ; 19.

13. Sécurité sociale/service médical de la région Ile-de France.

Accidents du travail et incapacité permanente partielle. Formation initiale des praticiens-conseils. Septembre 1999. P. 7 ; 9 ; 28 ; 29 ; 30 ; 44.

14. Traoré Oumar Sali.

Etude épidémiologique et socio-économique des accidents du travail et maladies professionnelles au Mali, Recours de l'INPS de 2000 à 2002.

Thèse de doctorat en médecine générale présentée en Décembre 2005 au Mali. P. 7 ; 8 ; 9 ; 10 ; 82 ; 83 ; 84.

Chapitre 9 :
ANNEXES

FICHE SIGNALÉTIQUE :

Nom : DOUMBIA

Prénom : Mahamadou S.

Titre de la thèse : Indemnisation des victimes d'accident de trajet en République du Mali. « ETUDE CRITIQUE DE 13 DOSSIERS D'ACCIDENT DE TRAJET »

Année Universitaire : 2007-2008

Ville de soutenance : Bamako.

Pays d'origine : Mali.

Lieu de dépôt : Bibliothèque de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie.

Secteur d'intérêt : la médecine du travail ; la médecine légale ; la santé publique ; l'I.N.P.S. ; les entreprises ou lieux du travail affiliés à l'I.N.P.S. ; l'inspection du travail et le tribunal du travail.

RESUME :

-Il s'agissait d'une étude d'observation, descriptive à questions rétrospectives, portant sur 13 cas d'accident de trajet, survenus en République du Mali et déclarés à l'I.N.P.S., du 22 janvier 2002 au 29 août 2004.

-L'objectif général était de contribuer à l'amélioration de l'indemnisation des victimes d'accident de trajet.

-De même, une entrevue prospective a été menée auprès du personnel I.N.P.S. ; la Directrice de l'inspection du travail de Bamako ; la Vice-présidente de l'AVAT-Mali et ses membres ; le Président du tribunal du travail et son adjoint ; le Commissaire de la police et le personnel du service du contentieux « assurance LAFIA »

-La population des victimes d'accident de trajet était dans la majorité des cas des employés les moins payés et majoritairement masculine.

-Les accidents de trajet ont pour causes majeures : l'ignorance, voire le non respect du code de la route et les mauvaises conditions de sécurité routière.

-Malgré qu'il y ait jamais eu de recours contre tiers ; tous les dossiers de la période d'étude, minutieusement étudiés et analysés, montrent qu'ils sont susceptibles de recours contre tiers et aboutissent à des meilleures conclusions, si les dysfonctionnements et les insuffisances évoqués dans la gestion des accidents de trajet sont révisés et corrigés.

-La plupart des employés, victimes d'accident de trajet ne connaissent pas leur droit auprès de leur organisme assureur (I.N.P.S.) et auprès de leur employeur.

-Les textes législatifs, prenant source à ceux de la France, sont mal adaptés aux réalités socio-économiques du pays.

Mots clés : *Indemnisation – Accident de trajet – Etude critique – Recours contre tiers – Médecine du travail – Médecine légale sociale – I.N.P.S. – Mali .*

UNIVERSITE DU MALI.

.....
Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie.
BP:1805.-BAMAKO (MALI)

oooOooo

L'indemnisation des victimes d'accident de trajet en république du Mali.
« ETUDE CRITIQUE DE 13 DOSSIERS D'ACCIDENTS DE TRAJET »

FICHE DE RECUEIL D'INFORMATION ADRESSEE AUX PERSONNELS DE L'I.N.P.S. ET DE L'INSPECTION DU TRAVAIL ET AUX VICTIMES D'ACCIDENT DE TRAJET....

NOTE INTRODUCTIVE :

Bonjour MONSIEUR (ou MADAME)

Nous menons une étude sur les accidents de trajet au Mali dont l'objectif est de proposer des solutions aux éventuels problèmes ou difficultés rencontrés dans les différents services par rapport au processus d'indemnisation.

Pour la réussite et la fiabilité de l'étude nous avons entrepris cette investigation et osons espérer sur votre bonne compréhension et franche collaboration.

Nous voudrions ; avec votre autorisation, vous poser ces quelques questions ci-dessous.

Rassurez-vous, Monsieur (ou Madame), le but de ce recueil d'information est strictement scientifique.

Nous vous remercions d'avance Monsieur (ou Madame)

FICHE D'ENTREVUE AVEC LE PERSONNEL DU SERVICE D'ACCIDENT DE TRAJET (OU DU TRAVAIL)

QUESTION N°1 : Que pensez vous du problème sur les doubles indemnisations en double aveugle (c'est-à-dire la victime bénéficie d'indemnisation de chacune des deux assurances sans que ces dernières la sachent) ?

.....
.....
.....
.....
.....

QUESTION N°2 : Quels sont les voies et moyens que peut utiliser le personnel de l'INPS pour éviter et cesser ce problème de double indemnisation ?

.....
.....
.....
.....

QUESTION N°3 : En cas d'invalidité permanente, le travailleur étant inapte professionnellement. Est-ce que l'employeur arrive à le mettre dans leur droit.

.....
.....

QUESTION N°4 : Est-ce que les victimes d'accident bénéficient des soins après consolidation ?

.....
.....

QUESTION N°5 : Est-ce que les victimes d'accidents de trajet ont de la difficulté à percevoir leur indemnité de licenciement en cas de licenciement en même temps que la rente ?

.....
.....
.....
.....
.....

QUESTION N°6 : Existe-t-il d'autres difficultés auxquelles vous êtes confrontés et quels sont les voies et moyens selon vous, pour remédier ces difficultés ?

.....
.....
.....
.....
.....

CACHET DU SERVICE

FICHE D'ENTREVUE AVEC LE PERSONNEL DU SERVICE DU CONTENTIEUX

QUESTION^o1 : Que pensez vous du problème sur les doubles indemnisations en double aveugle (c'est-à-dire la victime bénéficie d'indemnisation de chacune des deux assurances sans que ces dernières la sachent) ?

.....
.....
.....
.....

QUESTION^o2 : Quels sont les voies et moyens que peut utiliser le personnel de l'INPS pour éviter et cesser ce problème de double indemnisation ?

.....
.....
.....

QUESTION N^o3 : Quelle agence ou quel service, voire qui est apte à établir et certifier la faute intentionnelle ou inexcusable.

.....
.....

QUESTION N^o4 : Y- a-t-il eu des cas de fautes intentionnelles et ou inexcusables ?

.....
.....

QUESTION N^o5 : Quels sont les cas de force majeure en cas d'accident de trajet écartant toute responsabilité de l'auteur du dommage définis par l'article 120 du régime général des obligations?

.....
.....
.....

QUESTION N^o6 : Pourquoi les textes législatifs maliens ne sont pas clairs en cas de transaction conclue entre la victime et l'auteur du dommage ; concernant le recours de l'INPS?

.....
.....
.....

QUESTION N^o7 : Existe-t-il d'autre difficultés aux quelles vous êtes confrontés et quels sont les voies et moyens, selon vous, pour remédier ces difficultés ?

.....
.....
.....
.....
.....

CACHET DU SERVICE

FICHE D'ENTREVUE AVEC LE PERSONNEL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

QUESTION N°1: Y a-t-il d'autres moyens pour certifier la matérialité de l'accident, le caractère professionnel de l'accident de trajet et l'imputabilité des lésions autre que ceux apportés par la victime elle-même (c'est-à-dire le recueil des renseignements apportés par la victime) ?

.....
.....
.....
.....

QUESTION N°2: Quelle agence ou quel service, voire qui est apte à établir et certifier la faute intentionnelle ou inexcusable ?

.....
.....
.....

QUESTION N°3: Y a-t-il eu des cas de fautes intentionnelles et ou inexcusables ?

.....
.....

QUESTION N°4: En cas d'invalidité permanente, le travailleur étant inapte professionnellement. Est-ce que l'employeur arrive à le mettre dans leur droit.

.....
.....
.....

QUESTION N°5: Est-ce qu'en cas de difficulté, l'inspecteur arrive à trancher l'affaire ?

.....
.....

QUESTION N°6: Est-ce qu'il y a un cas où le tribunal est intervenu ?

.....
.....

QUESTION N°7: Est-ce que l'inspection de travail fait procéder à un constat sur le lieu d'accident de trajet en cas d'accident mortel ou grave ?

.....
.....
.....

QUESTION N°8: Est-ce que les victimes d'accident de trajet bénéficient des soins après consolidation ?

.....
.....
.....
.....
.....

QUESTION N°9: Y a-t-il des ruptures injustifiées du contrat par l'employeur suite à des accidents du trajet ?

.....
.....
.....

QUESTION N°10 : Est-ce que les victimes d'accidents de trajet ont de la difficulté à percevoir leur indemnité de licenciement en cas de licenciement en même temps que la rente ?

.....
.....
.....

QUESTION N°11 : Quels sont les cas de force majeure de licenciement définis par le code du travail malien ?

.....
.....
.....

QUESTION N°12 : Y a-t-il une différence entre le médecin de travail et le médecin inspecteur du travail surtout par rapport à leur rôle, leur pouvoir de décision ?

.....
.....
.....
.....

QUESTION N°13 : Existe-t-il d'autres difficultés auxquelles vous êtes confrontés et quels sont les voies et moyens, selon vous, pour remédier ces difficultés ?

.....
.....
.....
.....
.....

CACHET DU SERVICE

FICHE D'ENTREVUE AVEC LES VICTIMES D'ACCIDENT DE TRAJET

QUESTION N°1 : Est-ce que les victimes reçoivent les livrets d'appareillage remis par la caisse ?

.....
.....

QUESTION N°2 : Est-ce que ces livrets contiennent tous les renseignements qui ont été décrits dans l'article 62 de fourniture - Réparation et renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie ?

.....
.....

QUESTION N°3 : Est-ce que les victimes ont des problèmes par rapport à leur rééducation professionnelle ?

.....
.....
.....
.....

QUESTION N°4 : En cas d'invalidité permanente, le travailleur étant inapte professionnellement. Est-ce que l'employeur arrive à le mettre dans leur droit.

.....
.....

QUESTION N°5 : Est-ce qu'en cas de difficulté, l'inspecteur arrive à trancher l'affaire ?

.....
.....

QUESTION N°6 : Est-ce qu'il y a un cas où le tribunal est intervenu ?

.....
.....

QUESTION N° 7 : Est-ce que les victimes d'accident de trajet bénéficient des soins après consolidation ?

.....
.....

QUESTION N°8 : Y a-t-il des ruptures injustifiées du contrat par l'employeur suite à des accidents du trajet ?

.....
.....

QUESTION N°9 : Est-ce que les victimes d'accidents de trajet ont de la difficulté à percevoir leur indemnité de licenciement en cas de licenciement en même temps que la rente ?

.....
.....
.....
.....

QUESTION N°10 : Existe-t-il d'autres difficultés auxquelles vous êtes confrontés et quels sont les voies et moyens, selon vous, pour remédier ces difficultés ?

.....
.....
.....
.....
.....

CACHET DE L'ASSOCIATION.

FICHE D'ENTREVUE AVEC LE MEDECIN CONSEIL INPS

QUESTION N°1 : Que pensez vous du problème sur les doubles indemnisations en double aveugle (c'est-à-dire la victime bénéficie d'indemnisation de chacune des deux assurances sans que ces dernières la sachent) ?

.....
.....
.....
.....

QUESTION N°2 : Quels sont les voies et moyens que peut utiliser le personnel de l'INPS pour éviter et cesser ce problème de double indemnisation ?

.....
.....
.....
.....

QUESTION N°3 : Quelle agence ou quel service, voire qui est apte à établir et certifier la faute intentionnelle ou inexcusable.

.....
.....
.....
.....

QUESTION N°4 : Y- a-t-il eu des cas de fautes intentionnelles et ou inexcusables ?

.....
.....
.....
.....

QUESTION N°5 : En cas de désaccord du médecin conseil sur la date de consolidation avec le médecin traitant c'est l'expertise médicale qui tranche l'affaire. Pourquoi cet article ou extrait législatif n'est pas clairement défini par les textes maliens ?

.....
.....
.....
.....

QUESTION N°6 : Quels sont les cas de force majeurs de licenciement définis par le code du travail malien ?

.....
.....
.....
.....

QUESTION N°7 : Y a-t-il une différence entre le médecin de travail et le médecin inspecteur du travail surtout par rapport à leur rôle, leur pouvoir de décision ?

.....
.....
.....
.....

QUESTION N°8 : Quand est ce que l'attribution du taux d'I.P.P par le médecin traitant de la victime est contrôlée par le médecin conseil ?

.....
.....
.....

QUESTION N°9 : Quels sont les cas de force majeure en cas d'accident de trajet écartant toute responsabilité de l'auteur du dommage définis par l'article 120 du régime général des obligations?

.....
.....
.....

QUESTION N°10 : Existe-t-il d'autres difficultés auxquelles vous êtes confrontés et quels sont les voies et moyens, selon vous, pour remédier ces difficultés ?

.....
.....
.....
.....

CACHET DU SERVICE

FICHE D'ENTREVUE AVEC LE PERSONNEL DE LA POLICE.

QUESTION N°1 : le P.V. de la police, après établissement est il introduit dans les dossiers de l'indemnisation de l'I.N.P.S. pour la victime ; passivement ou activement par la police ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

QUESTION N°2 : y-a-t-il une collaboration entre la police et l'I.N.P.S. dans le suivie des accidents de trajet (relevant du droit social) ou des accidents de la circulation routière (relevant du droit commun); depuis le jour de l'accident jusqu'à l'exécution du dédommagement après l'établissement du P.V. ?

Si oui comment se fait la collaboration ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

QUESTION N°3 : quelles sont les règles de procédures, de processus de la saisie de la police (surtout par rapport au temps) quand il y un accident de trajet ou de la circulation routière ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

CACHET DE LA POLICE :

SERMENT D'HIPPOCRATE

En présence des Maîtres de cette faculté, de mes chers condisciples, devant l'effigie d'Hippocrate, je promets et je jure, au nom de l'Être suprême, d'être fidèle aux lois de l'honneur et de la probité dans l'exercice de la médecine.

Je donnerai mes soins gratuits à l'indigent et n'exigerai jamais un salaire au dessus de mon travail, je ne participerai à aucun partage clandestin d'honoraires.

Admis à l'intérieur des maisons, mes yeux ne verront pas ce qui s'y passe, ma langue taira les secrets qui me seront confiés et mon état ne servira pas à corrompre les mœurs, ni à favoriser le crime.

Je ne permettrai pas que des considérations de religion, de nation, de race, de parti ou de classe sociale viennent s'interposer entre mon devoir et mon patient.

Je garderai le respect absolu de la vie humaine dès la conception.

Même sous la menace, je n'admettrai pas de faire usage de mes connaissances médicales contre les lois de l'humanité.

Respectueux et reconnaissant envers mes maîtres, je rendrai à leurs enfants l'instruction que j'ai reçue de leurs pères.

Que les hommes m'accordent leur estime si je suis fidèle à mes promesses.

Que je sois couvert d'opprobre et méprisé de mes confrères si j'y manque.

JE LE JURE